● Année 1957. — N° 36. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 12 Juillet 1957 ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 73e SEANCE

Séance du Jeudi 11 Juillet 1957.

SOMMAIRE

Présidence de M. Laurent-Eynac, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 730).

2. — Dépôt de rapports (p. 730).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 730).

4. — Dépôt d'un avis (p. 730).

5. — Renvoi pour avis (p. 730).

6. — Interversion dans l'ordre du jour (p. 731).

7. — Discussion de la proposition de MM. Duval, Bernier, Charlier, Dède, Fleury, Guillabert, Iba Zizen, Alfred Jacobson, Jacquier, Ramus, Repiquet, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à coordonner la production et la consommation du sucre dans l'Union française (nos 66, année 1955, 385 et 408, session 1956-1957) (p. 731).

M. Dède, rapporteur de la commission des affaires économiques

8. — Déclaration de l'urgence et fixation de la date de la discussion de la proposition de résolution (n° 416, session 1956-1957) de M. Rosenfeld, tendant à modifier l'article 27 du règlement (p. 735).

Sur l'urgence: M. Rosenfeld, président de la commission du règlement.

Urgence déclarée.

Discussion fixée à la présente séance.

9. — Reprise de la discussion de la proposition tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à coordonner la production et la consommation du sucre dans l'Union française (p. 736).

M. Bernier, rapporteur suppléant, pour avis, de la commission du plan, de l'équipement et des communications.

M. Guyard, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

Discussion générale: M. Isautier, Mlle Lafon, M. Bernier.

Suite de la discussion générale renvoyée à la prochaine séance.

Suspension et reprise de la séance.

10. — Allocutions de M. le président et de M. Gérard Jaquet, ministre de la France d'outre-mer (p. 740).

11. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant institution de barreaux près les cours d'appel de l'Afrique occidentale française (nos 214, 389 et 414, session 1956-1957) (p. 742).

M. Rencurel, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Discussion générale: MM. Boisdon, Baudouin, Junillon, président de la commission.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption du premier paragraphe de l'avis.

Article 1er: MM. Schleiter, le président de la commission, Omer Sarraut.

Modification proposée par M. Schleiter.

Adoption de l'article 1er modifié.

Adoption successive des articles 2 à 36.

Sur l'ensemble: MM. Habib-Deloncle, Omer Sarraut, Sall, Charles-Cros, Montrat.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

12. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant institution d'un barreau près la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française (nos 321 et 390, session 1956-1957) (p. 751).

M. Rencurel, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption du premier paragraphe de l'avis.

Adoption successive des articles 1er à 35.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

13. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Rosenfeld, tendant à modifier l'article 27 du règlement (n° 416, session 1956-1957) (p. 755).

M. Rosenfeld, président et rapporteur de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.

Discussion générale: MM. Laurin, le président de la commission, Bour, Dardelle.

Passage à la discussion de la proposition de résolution.

Amendement de M. Ba: M. Ba.

MM. Habib-Deloncle, le président, le président de la commission.

Suite de la discussion renvoyée à la séance du mardi 16 juillet

14. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 757).

15. — Règlement de l'ordre du jour: M. Antonini (p. 757).

PRESIDENCE DE M. LAURENT-EYNAC,
vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures trente.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 9 juillet a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Rencurel un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 214, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant institution de barreaux près les cours d'appel de l'Afrique occidentale française.

Le rapport a été imprimé sous le n° 414 et distribué.

J'ai reçu de M. Rencurel un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 321, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant institution d'un barreau près la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française.

Le rapport a été imprimé sous le n° 415 et distribué.

J'ai reçu de M. Frédet un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition (n° 381, session 1956-1957) de M. Frédet et des membres du groupe des républicains indépendants, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour accroître le recrutement, améliorer la formation et assurer une heureuse répartition des personnels médicaux en Afrique noire.

Le rapport sera imprimé sous le n° 417 et distribué.

J'ai reçu de M. Delmas un rapport fait au nom de la commission de politique générale sur la proposition (n° 200, session 1956-1957) de M. Cheikh Sidya et des membres du groupe des républicains sociaux, tendant à inviter le Gouvernement à transférer le chef-lieu de la Mauritanie de Saint-Louis du Sénégal à une ville du territoire de la Mauritanie.

Le rapport sera imprimé sous le n° 418 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernier un rapport fait au nom de la commission des affaires financières sur la proposition (n° 397, session 1956-1957) de MM. Bernier, Duval, Bégarra et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à reviser, en ce qui concerne les collectivités communales des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, le mode de calcul de la subvention de l'Etat en matière de constructions d'écoles primaires et maternelles, en vue d'assurer à ces collectivités le montant réel de subvention auquel elles peuvent légitimement prétendre.

Le rapport sera imprimé sous le n° 419 et distribué.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Rosenfeld une proposition de résolution tendant à modifier l'article 27 du règlement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 416, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles. *(Assentiment.)*

La discussion d'urgence de cette proposition de résolution est demandée par trente-trois conseillers.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 62 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences (1).

(L'appel a lieu.)

M. le président. La présence de vingt signataires ayant été constatée, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne sera appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 4 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Alfred Jacobson un avis présenté au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition (n° 359, session 1956-1957), présentée par S. A. R. Mme la princesse Ping-Peang Yukanthor, et les membres de la délégation cambodgienne, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à accorder à l'Etat du Cambodge une aide complémentaire destinée au développement social et économique du royaume.

L'avis sera imprimé sous le n° 420 et distribué.

— 5 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires financières demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition (n° 200, session 1956-1957) de M. Cheikh Sidya et des membres du groupe des républicains sociaux, tendant à inviter le Gouvernement à transférer le chef-lieu de la Mauritanie de Saint-Louis-du-Sénégal à une ville du territoire de la Mauritanie, dont la commission de politique générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

(1) La demande est signée de: MM. Rosenfeld, Ya Doumbia, Ba Amadou, Blaise Benon, André Bidet, Reverbori, Bernier, Levy, Roulleaux-Dugage, Reyt, Vivier, Cazelles, Bégarra, Jean-Marie Thomas, Mme Malroux, MM. Coquart, Saïdou, Antonini, Boisdon, Jacquier, Omer Sarraut, Héline, Marceau Dupuy, Laurent-Eynac, Rencurel, Dardelle, Frédet, Michalet, Burkhardt, Riond, Chastenet, Laurin, Schleiter.

— 6 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents qui vient de se réunir propose à l'Assemblée d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la présente séance, la discussion de la proposition (n° 66, année 1955) de M. Duval et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à coordonner la production et la consommation du sucre dans l'Union française, affaire précédemment inscrite au troisième rang.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

UNION FRANÇAISE
PRODUCTION ET CONSOMMATION DU SUCRE

Discussion d'une proposition.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Duval, Bernier, Charlier, Dède, Fleury, Guillabert, Iba Zizen, Alfred Jacobson, Jacquier, Ramus, Repiquet, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à coordonner la production et la consommation du sucre dans l'Union française (n°s 66, année 1955, 385, 408, session 1956-1957).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dède, *rapporteur de la commission des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, étant donné l'importance que la production du sucre a pour les départements d'outre-mer, notre Assemblée, sans prétendre arrêter une position définitive, se doit de dégager des doctrines pour la coordination de la production et de la consommation, ainsi que le réclamait la proposition, déjà ancienne, de notre collègue M. Duval. Comme vous l'avez constaté à la lecture de notre rapport, nous avons dû nous pencher très sérieusement aussi sur le problème de la commercialisation et des prix qui conditionnent vraiment et la production et la consommation.

La production sucrière a, sur le marché mondial, subi une augmentation de l'ordre de 40 p. 100 en moins de vingt ans. Elle est, en effet, passée de 28 millions de tonnes en 1937-1938, à 39 millions en 1955-1956, avec les proportions de 41 p. 100 pour la betterave et de 59 p. 100 pour la canne. Les pays producteurs se répartissent en quatre groupes: américain, britannique, soviétique et français, à l'intérieur desquels ont été noués des accords préférentiels qui réduisent le marché mondial proprement dit à une faible mesure.

Vers 1952, la surproduction fit son apparition, et une conférence internationale, réunie à Londres, élabora un accord pour fixer les prix limites sur le marché dit libre; — c'est ce que nous verrons plus loin — et répartir les besoins de ce marché entre les pays producteurs. En application de cet accord, le conseil international du sucre, réuni à Londres en 1956, a fixé les quota d'exportation qui portent sur 5.900.000 tonnes, le reste de la production (85 p. 10) devant être écoulé à l'intérieur des groupes de pays précédemment énumérés.

Sur ces quota, 5.700.000 tonnes se répartissent entre Cuba, 400.000 tonnes, l'U. R. S. S., la Pologne, la Tchécoslovaquie, la Hongrie, l'Allemagne orientale, 900.000 tonnes, le Pérou, le Brésil, le Mexique, 700.000 tonnes, la République dominicaine et Haïti, 700.000 tonnes, Formose, 650.000 tonnes, et l'Indonésie, 350.000 tonnes. Cependant que les 200.000 tonnes restant sont réparties entre la Belgique et le Congo, les Pays-Bas et Surinam, les Philippines, la Yougoslavie, l'Union indienne, la Colombie et l'Union française. Cette dernière ne dispose que de 20.000 tonnes mais, heureusement, a d'autres possibilités d'exportation de l'ordre de 400.000 tonnes à destination de la Tunisie et du Maroc, en raison de conventions particulières sous forme d'échanges à l'intérieur d'un groupe de pays comprenant la France, l'Union belgo-luxembourgeoise, l'Allemagne occidentale et la Hollande.

Remarquons cependant que le placement de notre sucre excédentaire est onéreux car nos prix sont, dans une certaine mesure, plus élevés que les prix mondiaux. De cela il résulte au premier chef que le marché de l'Union française doit s'organiser avant de songer à améliorer sa position sur le marché mondial.

Voici quelques chiffres: la production de sucre brut a été, en 1955-1956, de 1.972.000 tonnes contre 1.007.000 tonnes en 1938-1939. Cette production se départage en sucre de betterave: 1.552.000 tonnes en 1955-1956 contre 777.300 tonnes en 1938-1939, et 420.800 tonnes de sucre de canne en 1955-1956 contre 229.700 tonnes en 1938-1939.

Calculée sur la base de la moyenne des deux dernières campagnes, 1955-1956 et 1956-1957, la production française a augmenté de 85 p. 100. Dès après la guerre, la production a été stimulée pour pallier la pénurie de sucre d'une part, et, d'autre part, par le débouché alcool pour les mélanges carburants alors nécessaires. Cet accroissement de la production, ainsi que les difficultés d'écoulement, amenèrent alors le Gouvernement à prendre, dès 1933, les premières mesures nécessaires de coordination du marché du sucre.

Par le décret du 9 août 1953, un plan sucrier a judicieusement posé les deux principes du marché conjugué betterave-canne et de l'approvisionnement exclusif de l'Union française par ses territoires producteurs. Il a prohibé l'importation des sucres étrangers dans la métropole et dans les départements d'outre-mer, sauf régime d'admission temporaire dans certains cas.

Un organisme commun a été créé par le décret du 20 décembre 1954 sous le nom de groupement interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool: le G. N. I. B. C., chargé d'établir le plan de production en fixant les objectifs de celle-ci en fonction des possibilités de consommation. Ces objectifs, après accord du Gouvernement, sont devenus des « tonnages garantis » dont le placement est assuré à un prix déterminé. Enfin, le groupement a en outre pour mission de fixer, dans le cadre de ce plan, la production de chaque usine et les droits de livraison des planteurs aux usines. Il a, en outre, des attributions dans le domaine des prix que nous étudierons ultérieurement.

Les tonnages bénéficiant des prix garantis ont été fixés par l'arrêté du 30 septembre 1954, mais les objectifs de production fixés ont été dépassés de 20 p. 100, cette proportion étant à quelques points près valable pour les deux sucres.

En effet, le tonnage garanti était de 1.568.000 tonnes, comprenant 1.225.000 tonnes de sucre de betterave et 343.500 tonnes de sucre de canne, ces chiffres étant ceux du sucre raffiné. Mais en 1955-1956, la réalisation a été de 1.872.000 tonnes, comprenant 1.468.000 tonnes de sucre de betterave et 404.000 tonnes de sucre de canne.

En ce qui concerne la métropole, la reconversion préconisée pour certaines régions de la betterave sucrière en betterave fourragère s'est avérée difficile, cependant que les tentatives de reconversion avec le lin et le colza ont été assez peu encourageantes.

La betterave sucrière est considérée à juste titre — il y a lieu de le mentionner — comme un élément essentiel de l'assolement. Nous croyons pouvoir affirmer qu'il serait pratiquement impossible de renforcer les mesures prises pour la limitation de la production en métropole.

Quant à la production outre-mer, aurait-on pu la limiter aux tonnages garantis ? Certainement pas, car la canne à sucre, étant donné la situation géographique du département, est la culture essentielle, presque la monoculture de nos trois départements d'outre-mer. La production du sucre des départements doit, au contraire, augmenter, bien que la recherche de cultures diverses soit à encourager au maximum, si l'on veut favoriser l'élévation du niveau de vie d'une population en augmentation.

La culture de la canne a, de plus, une grande importance sociale à cause de la main-d'œuvre nombreuse qu'elle nécessite. Certes, les cultures vivrières et les cultures parallèles ne pourront pas, de toute façon, être installées avec ampleur en raison particulièrement de leur prix non concurrentiel. C'est ainsi, par exemple, que la banane des Antilles est handicapée par les distances qui séparent les lieux de production de ceux de la consommation.

L'ancien plan de 1953 étant nettement dépassé, un nouveau projet de plan sucrier a été établi. Quantitativement approuvé par les professionnels, mais non par le Gouvernement, ce plan propose des objectifs précis dès la campagne 1956-1957 et envisage un objectif global pour 1960-1961.

La répartition entre sucre de betterave et sucre de canne fixée par l'arrêté de 1954 demeurera constante, soit 22 p. 100 pour la canne et 78 p. 100 pour la betterave. Pour 1956-1957, l'objectif du G. N. I. B. C. était de 1.764.000 tonnes au total, avec 1.370.000 tonnes de sucre de betterave et 395.000 tonnes de sucre de canne, cependant que les réalisations s'élèvent à 1.683.000 tonnes, avec 1.265.000 tonnes de sucre de betterave et 418.000 tonnes de sucre de canne.

Mais, en ce qui concerne les chiffres des prévisions, il faut remarquer que, s'ils coïncident à peu près avec les chiffres de la production 1955-1956 pour la Martinique et la Réunion, ils sont très inférieurs, par contre, en ce qui concerne la Guadeloupe.

Il semble donc nécessaire de tendre à plus de souplesse et de solidarité entre les productions des trois départements afin de permettre entre eux la compensation qui s'impose. Ce sera l'objet d'une des propositions qui concluront ce rapport.

Quant à l'objectif total de la production de sucre de canne qui est de 395.000 tonnes pour les territoires et départements d'outre-mer, il convient de noter ici la participation accrue, parmi les producteurs, de la société sucrière de la Mahavavy — la Sosumav — qui a commencé à produire à Madagascar en 1954.

L'aide de l'Etat et des engagements financiers des pouvoirs publics vis-à-vis de cette société ont nécessité des aménagements à l'égard de ce nouveau participant.

La sucrerie du Niari, en Afrique équatoriale française, devrait, quant à elle, servir uniquement la consommation locale, sans avoir à intervenir sur le marché extérieur.

Pour 1960-1961, l'objectif global proposé par le G. N. I. B. C. est de 1.900.000 tonnes, dont la part de canne serait, par conséquent, de 420.000 tonnes. Comme il faut en déduire la part de Madagascar, de la Sosumav, il ne resterait, pour les Antilles et la Réunion, qu'un quota de l'ordre de grandeur de la production actuelle — 375.000 à 380.000 tonnes — ce qui ne correspond aucunement aux nécessités d'expansion de ces départements.

L'élévation nécessaire du niveau de vie du planteur, mais aussi la compression des prix de revient, qui doivent être envisagées, impliquent un accroissement des rendements industriels et agricoles. Il nous faut donc prévoir une marge pour cette expansion.

Remarquons à ce sujet qu'à la Martinique le rendement industriel, c'est-à-dire le pourcentage du poids du sucre par rapport au poids de canne manipulé, qui était voisin de 10 p. 100 avant la guerre se situe maintenant entre 8 et 10 p. 100. A la Guadeloupe cette proportion est voisine de 10 p. 100, tandis qu'à la Réunion elle se situe entre 11 et 13 p. 100. A l'étranger le rendement est partout supérieur à 11 p. 100. Incontestablement, bien que nous soyons en présence de facteurs naturels moins favorables, les résultats actuels des départements d'outre-mer au moyen de variétés agricoles meilleures et grâce à une amélioration des méthodes culturales et du rendement industriel, doivent être augmentés. Il n'est pas optimiste de penser que cet accroissement pourrait être de 10 p. 100 environ.

Il est donc nécessaire qu'avant d'approuver le projet du plan sucrier de six ans le Gouvernement étudie les modalités propres à sauvegarder le potentiel de production sucrier des départements d'outre-mer. Ce sera le second point de notre proposition, qui se justifie par le fait que le G. N. I. B. C. a déjà, en fonction des récentes données de la demande, augmenté, ainsi que nous le disait récemment M. le président Georges Monnet, son objectif en le portant à 2.015.000 tonnes, ce qui donnerait 443.000 tonnes pour le sucre de canne et environ 400.000 tonnes pour les départements d'outre-mer: soit 93.000 tonnes pour la Martinique, 117.000 tonnes pour la Guadeloupe et 190.000 pour la Réunion.

Nous arrivons maintenant aux prix.

Le prix du sucre français est fixé, pour chaque campagne, par arrêté ministériel — et lorsque nous parlons de sucre français, il s'agit bien sûr du sucre de betterave et de canne de l'ensemble français — au stade dit « cristallisé n° 3 », c'est-à-dire avant raffinage. Ce prix est uniforme, qu'il s'agisse de sucre de betterave ou de sucre de canne, ce qui se conçoit puisque les raffineurs utilisent indifféremment les sucres des deux origines qui sont parfois mélangés dans le produit final.

Il arrive cependant que les détaillants vendent le sucre raffiné de canne à des prix supérieurs à la taxe; mais c'est là un produit spécial exigeant plus de travail, dont le prix est libre et la quantité mise en vente ne dépasse pas quelques milliers de tonnes.

Par contre, il nous paraît abusif de voir vendre par certaines maisons dites de régime le sucre de canne brut, dit sucre roux, à un prix encore supérieur à celui du sucre de canne raffiné. Précisons cependant que, dans les deux cas, il s'agit d'exceptions, licites ou non, à une règle que, d'ailleurs, personne ne met en question. Je veux parler de la règle d'uniformité du prix du sucre.

Le prix du sucre de betterave est, en principe, calculé sur la base du prix de revient réel de la betterave et des frais de fabrication, et c'est lui qui détermine aussi le prix du sucre de canne avant raffinage. Par conséquent, pour le sucre de canne, le prix de revient de la matière première — la canne — et des services incorporés, est absolument étranger à la fixation du prix de vente. Il faut reconnaître que la fixation du prix du sucre de canne, si nous adoptions la méthode valable pour le sucre de betterave, serait difficile car devraient intervenir d'autres facteurs plus complexes que pour le sucre de betterave, en raison des différences de rendement de la canne, de l'importance d'ailleurs variable des sous-produits, des différences dans les conditions de traitement industriel et de la dispersion géographique des lieux de production.

Il a été jusqu'à présent impossible de rapprocher effectivement le prix de vente imposé du prix de revient réel, et une prime de soutien uniforme, toujours remise en cause, intervient au bénéfice des départements d'outre-mer. Nous reparlerons de cette question tout à l'heure.

Cette solution est évidemment loin d'être satisfaisante.

Pour étudier les améliorations susceptibles d'être apportées au régime actuel, nous allons examiner les éléments du calcul du prix du sucre de betterave, puis les conditions dans lesquelles est effectuée la rémunération des planteurs de canne et des usiniers, laquelle est calculée par répartition du prix retiré de la vente du sucre et des sous-produits.

Le prix du sucre de betterave est déterminé par: 1° des éléments commerciaux, c'est-à-dire le prix net de la betterave au cultivateur, le prix net de la fabrication, les prix des sous-produits, pulpes ou mélasses, le rendement en sucre de la betterave qui est de 130 kilogrammes à la tonne et le coût de stockage; 2° des éléments parafiscaux qui sont: la contribution au budget annexe des prestations familiales agricoles, soit 10 p. 100 du prix brut de la betterave, et la composante du prix du sucre représentant le soutien à l'exportation, appelée « cotisation de résorption ». — Je m'excuse de cette terminologie un peu barbare mais nécessaire à cet exposé. — Ces frais sont partiellement supportés par l'Etat sous forme de subventions. Il en a coûté au Trésor, en 1955, 6 milliards de francs, et la production elle-même a participé pour 8 milliards.

Le prix du sucre en France atteint donc actuellement 6.815 francs le quintal, soit 68 francs environ le kilogramme de sucre raffiné n° 3 sorti d'usine.

Mais tous les éléments ne sont pas identiques pour les deux sucres. C'est ainsi que le sucre produit par les départements d'outre-mer est du sucre roux dont la teneur en cristallisé est dans le rapport de 960 sur 985. C'est sur cette base de conversion que les raffineries payent aux producteurs des Antilles et de la Réunion les sucres qu'ils en reçoivent. Sur la base de 6.815 francs, la perte résultant de cette conversion est déjà de 173 francs par quintal.

La cotisation de résorption est le seul élément identique pour les deux sucres: 425 francs que les producteurs versent par quintal de sucre du contingent autorisé à la caisse d'exportation des sucres, organisme interprofessionnel.

Les frais de stockage dans la métropole varient chaque année selon un forfait. Ils ressortaient à 60 francs par quintal en 1955-1956 et sont de 52 francs en 1956-1957. Cette contribution est payée à la caisse de péréquation, organisme administratif.

Restent les frais d'approche, facteur important qui n'intervient pas dans le calcul du prix du sucre de betterave, et qui comprennent: le transport de l'usine au port d'embarquement, l'aconage et le fret maritime. Ils s'élèvent à environ 1.000 francs pour les Antilles et 1.350 francs pour la Réunion. Ces chiffres, indiqués du reste dans un rapport de M. le député Babet, se trouvent actuellement un peu en dessous de la vérité.

En compensation de ces frais, l'Etat accorde une subvention uniforme de 450 francs par quintal, dite « prime de soutien », encore appelée « détaxe de distance » et payée par la caisse de péréquation. Le prix net reçu par le producteur pour un quintal de sucre roux, sorti usine, ressort alors à environ 5.615 francs pour les Antilles et 5.265 francs, ou plutôt 2 633 francs C. F. A. pour la Réunion.

Nous relevons ici une première divergence tenant à l'unicité de la prime de soutien, alors que les frais d'approche sont nettement différents entre les départements.

Pour déterminer, à partir de ces prix, les sommes revenant aux usiniers et aux planteurs, il faut maintenant — et je m'excuse de cette analyse minutieuse due à la complication du système appliqué — opérer une nouvelle conversion pour obtenir le poids de sucre contenu dans une tonne de canne, ajouter la valeur des sous-produits — valeur que l'on ne connaît quelquefois qu'après un an, quelquefois deux, parce que les réalisations de sucre sont très longues et complexes —, enfin répartir la somme totale entre planteurs et usiniers. Là encore, nous relèverons des divergences, non seulement avec le sucre de betterave et entre les départements producteurs, mais souvent aussi entre les usines et les plantations elles-mêmes.

Les rendements de la canne en sucre sont beaucoup moins uniformes que ceux de la betterave: ils sont de 7 à 10 p. 100 aux Antilles, de 10 à 12 p. 100 à la Réunion et varient pour une même campagne, à l'intérieur d'un même département, selon les plantations. Aux Antilles, le payement a lieu, dans chaque département, à la tonne de canne, indépendamment de sa richesse; si, par exemple, le rendement moyen de la Martinique est de 7,70 p. 100, une tonne de canne à 7 p. 100 sera payée au même prix qu'une tonne de canne à 9 p. 100, ce qui est pour le moins paradoxal.

A notre avis, on devrait, afin d'encourager la recherche des hautes teneurs en sucre, s'orienter, comme à la Réunion, vers un payement à la richesse, techniquement possible et économiquement souhaitable.

Quant à la valeur des sous-produits, elle est relativement faible et de caractère sensiblement uniforme dans le cas de la betterave, puisque représentant environ 4 p. 100 de la valeur du sucre contenu dans une tonne de betterave; il s'agit de la pulpe, produit accessoire de faible valeur marchande.

Pour la canne, au contraire, les sous-produits — rhum et mélasse — sont d'une très grande importance; ils ont pu parfois et pourraient même couramment devenir, dans certaines circonstances, les produits principaux. La question du rhum est intimement liée à celle du sucre et les utilisations diverses des mélasses contribuent à donner à ce produit une certaine valeur. Il y aurait donc lieu, pour plus de clarté, de rechercher une règle générale pour ce problème des rhums et des mélasses. Nous avons tenté, à la commission, d'approfondir cette question des sous-produits, et nous devons avouer n'avoir pu aboutir. M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, dans une lettre adressée le 1er juin 1957 à M. le président de la commission des affaires économiques de notre Assemblée, reconnaît qu'il n'est pas en mesure de nous apporter les renseignements demandés à ce sujet et nous signale que le groupe « sucre » de la sous-commission d'expansion économique, émanation de la commission de modernisation et d'équipement des départements d'outre-mer, étudie actuellement la question. Nous ne doutons pas que des résultats seront prochainement obtenus grâce aux travaux de ce groupe d'étude et grâce aussi aux renseignements que centralisent les centres techniques de la canne, organismes qui font de l'excellent travail dans nos départements d'outre-mer. En première approximation, nous avons pu admettre un pourcentage de 10 p. 100 de la valeur du sucre, valable pour les Antilles, celui-ci devant être réduit de moitié, probablement, pour la Réunion. Sur cette base, la valeur des produits de la canne varierait de 4.300 francs à 6.200 francs aux Antilles et de 5.530 francs à 6.630 francs à la Réunion. En admettant cette base de calcul, avec les réserves que nous venons de faire, le problème de la répartition de cette somme entre planteurs et usiniers variera encore selon les départements: à la Martinique, l'usinier reçoit pour ses frais de fabrication de 34 p. 100 à 42 p. 100 selon les usines; à la Guadeloupe, la proportion usinier-planteur est de 38,5 p. 100 à 61,5 p. 100; à la Réunion, le partage se fait à raison d'un tiers pour l'usinier et de deux tiers pour le planteur. Quant aux frais de fabrication, ils varient de 1.500 à 2.600 francs selon les usines et la richesse de la canne. Ces frais sont insuffisants dans un cas, excessifs dans l'autre, puisque la dépense, pour traiter une canne de 7 p. 100 de richesse, n'est certainement pas inférieure de 40 p. 100 aux frais d'extraction appliqués à une canne de 10 p. 100 de richesse. Il semblerait souhaitable pour l'avenir de se rapprocher des frais réels de fabrication, assortis d'un bénéfice raisonnable, qu'instituerait la « marge de fabrication » à la tonne de canne traitée, rémunération de base de l'usinier. Afin d'intéresser ce dernier à la recherche du rendement maximum, nous préconisons une prime à la tonne de sucre extrait.

Quant au prix de la canne, d'après nos calculs et compte tenu de nos approximations pour les sous-produits, il ressort proportionnel à la richesse dans chaque groupe producteur et à un taux sensiblement égal pour les Antilles et la Réunion. Par un hasard heureux du reste, le supplément des frais d'approche à la Réunion est compensé par une plus grande richesse en sucre, si bien que pour les cannes de 7 p. 100, pour un degré de sucre, les prix varient aux Antilles de 356 à 400 francs; pour des cannes à 10 p. 100, le degré de sucre rapporterait 360 à 403 francs — vous remarquerez que la proportion n'est pas très exacte entre 7 p. 100 et 10 p. 100.

A la Réunion, ce payement à la richesse est répercuté à l'échelon planteur — encore une différence avec les Antilles — et chacun reçoit son règlement au prorata du degré de sucre de la canne produite; après une période d'adaptation nécessaire, il devrait être possible d'appliquer le même système aux Antilles.

Là, le prix théorique de la tonne de canne au degré de sucre, dont nous venons de parler, coïncide approximativement avec les prix effectivement payés aux planteurs; aux Antilles, par contre, le prix uniforme payé et fixé au début de chaque campagne, avant que l'on connaisse le rendement de la récolte,

correspond à celui des cannes à haute teneur, si bien que nous payons des cannes à très basse teneur au prix de celles à haute teneur. Cette méthode anti-économique peut être coûteuse pour le Trésor: il est arrivé récemment à la Guadeloupe que les usiniers aient trop payé les planteurs, le rendement en sucre s'étant révélé très inférieur aux prévisions.

Cependant les planteurs les moins favorisés qui, à l'heure actuelle, d'après la base de nos calculs — si nous voulions appliquer les prix « Antilles » aux faibles teneurs en tenant compte de ce que ces prix caractérisent les hautes teneurs — devraient voir leur canne à 7 p. 100 payée 1.000 francs de moins que le prix uniforme précédemment fixé, ne comprendraient pas la situation et pourraient se prévaloir des avantages acquis. Nous ne serions donc nullement partisans d'appliquer brutalement le système du payement à la richesse, et il est évident qu'on devrait se préoccuper d'améliorer les rendements en même temps qu'on chercherait à faire disparaître cette anomalie; nous en arrivons à considérer qu'il faudrait surtout arriver à déterminer le prix de revient de la canne qui permettrait l'installation de la rémunération directe, plus équitable, au planteur. C'est, à notre avis, seulement par une commercialisation à partir du prix planteur payé à la richesse que sera clarifié le problème du sucre. S'il ne nous paraît pas possible de bouleverser les méthodes actuelles, il nous semble toutefois fondamental que le prix de la canne soit bloqué au niveau de celui de la précédente campagne et non en hausse sous la pression des seules circonstances locales.

Cette mesure de sauvegarde devrait permettre aux pouvoirs publics et aux organismes interprofessionnels de mettre sur pied, sans porter trop grande atteinte aux antériorités, un système progressif de payement à la richesse qui encourage une meilleure production.

Un dernier point doit être évoqué: c'est la lenteur, dans certains cas, du payement complet de la récolte de canne.

Nous savons que certains éléments comptables et la complication des rendements effectifs s'opposent à un payement immédiat de la totalité du prix de la canne au planteur.

Dans tous les cas où ce n'est pas encore réalisé, nous estimons nécessaire que 80 p. 100 au moins de la valeur de la canne de l'année précédente soient réglés au moment de la livraison.

C'est seulement — j'y insiste — lorsque nous aurons pu établir une commercialisation à partir du prix planteur payé à la richesse que sera clarifié le problème du sucre.

Si, après cette élaboration, il se révèle que le prix de revient du sucre, y compris les frais dits d'approche et autres composantes, est supérieur au prix légal — et à défaut de pouvoir augmenter ce dernier — l'Etat devra envisager, si nécessaire, un abondement à la prime de soutien actuellement payée.

Celle-ci pourra être différente suivant les départements où les conditions économiques ne sont pas semblables et entraînent des prix de revient variables.

Notre commission n'ignore pas que le remboursement intégral des frais d'approche est demandé par nos représentants des départements d'outre-mer et nous aurons à traiter cette question importante lorsque nous aborderons, prochainement, la discussion de la proposition de M. Babet (n° 1259, A. N. session 1955-1956), proposition qui a été reprise très récemment.

Il nous reste maintenant à envisager le problème de la consommation. Sur le marché international, bien que la conjoncture soit meilleure présentement, nos débouchés restent trop réduits. Aussi, est-ce d'abord sur le marché français qu'il est nécessaire, et certainement possible, d'obtenir une augmentation.

Dans la métropole, la consommation moyenne de sucre est de 25 kilogrammes par habitant et par an, mais cette moyenne est inférieure à celle de nombreux pays, tels la Hollande — 37 kilogrammes — ou l'Irlande — 48 kilogrammes. Quant aux pays d'outre-mer, une propagande efficace déjà entreprise devrait, par l'augmentation du pouvoir d'achat, provoquer un accroissement de consommation. Ces pays sont, en effet, en dessous de la moyenne, avec 4 kilogrammes par habitant en Afrique noire, par exemple, où, dans certains territoires, le kilogramme par habitant n'est pas même atteint.

En annexe au problème de la consommation, nous suggérerions qu'il fût tenu compte d'une marge suffisante pour les stocks, afin de permettre à l'Union française de pallier les mouvements accidentels du marché, tels que déficit de production, poussée exceptionnelle de la demande ou difficultés de transport — rappelons la récente pénurie d'octobre 1956 qui entraîna des achats de sucre à l'extérieur, alors que nous sommes surproducteurs.

Etant donné l'accroissement progressif de la consommation et les difficultés que rencontre l'expansion de la production dans les pays déjà producteurs, il est logique de penser que la création de nouvelles plantations dans les pays de l'Union française doit, en principe, être écartée.

Quant aux raffineries et usines de conditionnement, leur création, qui serait à envisager dans le cadre de l'industrialisation des pays d'outre-mer, ne devrait être décidée qu'après avis technique du groupement national des industries de la betterave et de la canne. En effet, il y a lieu d'éviter, autant que possible, des ruptures de charge et le transport délicat des sucres raffinés; ce sont là deux aspects favorables qui doivent être cependant, mis en balance avec les investissements que nécessiteraient de telles usines, alors que le tonnage traité dans les pays intéressés serait relativement minime, la consommation n'y étant pas encore considérable. D'autre part, l'incidence du fret n'est pas très importante entre le sucre brut et le sucre raffiné. Nous conclurons donc à la prudence en ce qui concerne l'industrialisation dans nos territoires lointains.

Il nous reste à aborder maintenant la question des prix à la consommation, selon les débouchés. Dans la métropole, les prix de vente autorisés sont sensiblement déterminés par les arrêtés ministériels. Une certaine marge est néanmoins laissée, qui permettrait, si les prix restaient à ce niveau, de corriger éventuellement le prix de base de 6.815 francs dont nous avons parlé.

A l'exportation, un système de déprime a été institué pour les pays d'outre-mer et pour l'étranger. La caisse d'exportation des sucres fait bénéficier les exportateurs de réductions de prix qui, en 1955-1956, étaient les suivantes: en Afrique noire, 14 francs; en Tunisie et au Sahara, 22 francs; en Océanie, 35 francs; au Maroc, 37,50 francs; à l'étranger, 40 francs. L'Algérie, pour sa part, bénéficie d'une déprime spéciale de 8 francs; les autres territoires jouissent d'une déprime proportionnelle à la sollicitation dont ils peuvent faire l'objet de la part du marché mondial. Pour l'étranger, la déprime correspondait à la différence existant avec le cours mondial. Mais celui-ci, après avoir été de 3,25 cents la livre anglaise, soit 24 francs au marché officiel du dollar, a évolué entre 5 et 7 cents et semble maintenant se maintenir aux environs de 5 cents.

Quelle est alors la différence entre le prix français de 68 francs et le cours mondial de 5 cents ? Le prix mondial est: au cours officiel du dollar, de 45 francs le kilogramme rendu raffinerie métropole, soit une différence de 23 francs avec le prix français de 68 francs; au cours libre du dollar, de 54 francs le kilogramme, soit une différence de 14 francs.

Pour le Maroc, avec lequel un accord vient d'être conclu, le prix de base a été fixé à 4,90 cents.

Quant au chiffre de 14 francs, différence au cours libre du dollar, c'est celui qui est appliqué aux approvisionnements de l'Afrique noire.

A notre avis, cette déprime devrait être appliquée non seulement en Afrique noire, mais à tous les territoires d'outre-mer; ceux-ci bénéficieraient alors du cours auquel ils pourraient se procurer leur sucre à Cuba, mais sur la base de 5 cents et en achetant leurs dollars au marché libre; en effet, il est tout de même relativement normal que, profitant des

échanges avec la France, ils ne soient pas encore obligés, pour faire concurrence au marché français, d'acheter leur sucre en utilisant des dollars au cours officiel.

En ce qui concerne la consommation totale de l'avenir proche, elle sera sans doute de l'ordre de 1.800.000 tonnes, soit une différence de 100.000 tonnes sur l'objectif production du plan sucrier qui est de 1.900.000 tonnes, la différence constituant en partie le stock de sécurité de la métropole. Les charges d'écoulement s'élèveraient à 8.650 millions de francs. Or, si nous supposons que nous pouvons écouler ces 100.000 tonnes excédentaires sur le Maroc, ou à l'étranger, avec une déprime de 23 francs, la charge d'écoulement serait alors de 11 milliards. Je me permets de rappeler que si le rapport fait seulement état d'une consommation totale de 1.800.000 tonnes, c'est parce qu'on n'a prévu qu'un marché de 220.000 tonnes avec le Maroc alors que précédemment des marchés passés avec ce pays avaient atteints 300 et quelques mille tonnes. Dans ces conditions, si nous voulons continuer à alimenter le Maroc dans la même mesure qu'il y a quelques années, nous serons obligés de prévoir cet écoulement de 100.000 tonnes supplémentaires ce qui n'est évidemment pas à recommander actuellement puisque les cours sont très élevés et que nous aurions à acheter à l'étranger pour fournir la quantité supplémentaire dans l'immédiat. Avec un placement de 1.900.000 tonnes, il faut donc prévoir une charge d'écoulement de 11 milliards; cette somme comprendrait l'aide de l'Etat, 5 milliards de francs, le reste, 6 milliards de francs, étant à la charge de la production.

Si nous ramenons au quintal, vous voyez que la cotisation de résorption, actuellement de 425 francs, couvre largement celle de 325 francs qu'il nous faudrait. Cela prouve que la France peut continuer à écouler son sucre sur les pays extérieurs sans engager de dépense publique supplémentaire, dans le cadre de la cotisation actuelle de résorption; c'est-à-dire qu'il n'y aurait pas de sacrifices nouveaux à demander aux consommateurs. Cependant, cette cotisation ne devrait en aucun cas être abaissée car si la conjoncture présente se consolidait, la différence permettrait à la caisse de constituer des réserves pour faire face, soit à une baisse du cours mondial, soit à une modification du rapport production-exportation.

On peut penser que ce rapport ne devrait pas se modifier très sensiblement et qu'en tout cas des modifications de la répartition actuelle joueraient dans un sens et dans l'autre de manière à se compenser. En cas de baisse du cours mondial nous sommes donc garantis à 4,16 cents avec le Maroc, auquel nous avons, par hypothèse, associé la Tunisie; le rapport mentionne d'ailleurs l'accord marocain. En ce qui concerne les exportations supposées vers l'étranger, nous aurions à faire l'ajustement intégral des prix. Enfin, nous ne serions pas opposés à ce que, pour les territoires d'outre-mer, un système analogue à celui du Maroc soit appliqué, qui leur garantirait une parité avec le dollar au marché libre.

Dans ces conditions, et sur les bases très larges de nos calculs qui supposent une consommation accrue outre-mer, le cours mondial, autour de 6,5 à 7 cents ces derniers temps, qui a tout de même tendance à la baisse, pourrait tomber au-dessous de 4,5 cents sans que l'on ait à modifier la taxe de résorption.

Ce système représente pour le Trésor et pour le consommateur à prix plein un effort certain, sans aucun doute. Il devrait alors être accompagné d'un effort semblable des pays importateurs pour que le bénéfice profitât vraiment au consommateur. Les droits fiscaux et taxes diverses détruisent, en effet, en partie, l'effet de la déprime. Certains territoires, comme l'Afrique occidentale française, ont suspendu les droits d'entrée sur le sucre. Il n'en est malheureusement pas de même en ce qui concerne l'Afrique équatoriale française. On pourrait dire que l'Afrique occidentale française n'est pas sous le même régime douanier, mais en ce qui concerne les taxes d'importation, l'Afrique équatoriale française pourrait tout de même les modifier. Cet allègement fiscal, qui est impérativement réclamé pour tous les territoires importateurs, devrait être étendu, comme devrait être améliorée la commercialisation du produit.

Des abus ont été constatés dans certains pays où le commerce de micro-détail surtout procure au fond de la brousse le sucre à des prix exorbitants. Dans certains cas, des mesures de taxation, fussent-elles temporaires, feraient connaître au consommateur lointain que le sucre est un produit à sa portée.

Autrement dit, pour parvenir à des réalisations concrètes, les efforts des autorités des territoires consommateurs devront être conjugués à tous les échelons.

Ainsi, dans le but de faciliter l'expansion, importante et combien souhaitable de l'économie sucrière française, aussi bien dans l'intérêt des agriculteurs et des industriels intéressés que pour l'élévation du niveau de vie des populations en ce qui concerne l'alimentation, votre commission des affaires économiques vous propose-t-elle d'adopter la proposition dont M. le président vous donnera lecture. (*Très bien! très bien et applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

— 8 —

ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

MODIFICATION DE L'ARTICLE 27 DU REGLEMENT

Déclaration de l'urgence d'une proposition de résolution; fixation de la date de la discussion.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que vingt conseillers de l'Union française dont la présence a été constatée par appel nominal ont demandé la discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 416, session 1956-1957) de M. Rosenfeld, tendant à modifier l'article 27 du règlement.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

La parole est à M. Rosenfeld, l'un des auteurs de la demande de discussion d'urgence.

M. Rosenfeld. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai déposé cette proposition de résolution sur l'invitation quasi unanime du bureau et de plusieurs présidents de commissions. Il s'agit de modifier le règlement quant à l'élection de deux représentants à la haute commission de l'Organisation commune des régions sahariennes. Or, si nous voulons le faire, le moment en est venu, car l'élection doit intervenir la semaine prochaine. Si la question doit être posée, ce doit être aujourd'hui. C'est pourquoi j'ai demandé l'urgence.

M. Denis Baudouin. Très bien!

M. le président. Personne de demande la parole contre la discussion d'urgence ?...

La commission du règlement a-t-elle des observations à présenter ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(*L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence.*)

M. le président. L'urgence est décidée.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à fixer le moment où elle voudra discuter de cette proposition de résolution.

Aux termes du 4e alinéa de l'article 62 du règlement:

« Lorsque la discussion d'urgence est décidée, une première délibération peut s'instituer sur un rapport verbal, qui devra être présenté dans un délai maximum de trois heures, le texte du projet, de la proposition ou proposition de résolution devant obligatoirement être, au préalable, distribué. »

La proposition de résolution a été distribuée sous le n° 416.

A quel moment la commission estime-t-elle pouvoir présenter son rapport ?

M. Rosenfeld, *président de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.* Si M. le président n'y voit pas d'inconvénient, je demanderai que la commission du règlement se réunisse immédiatement, l'Assemblée continuant à délibérer. Nous pourrions ainsi rapporter la question devant l'Assemblée, au cours de la présente séance.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

— 9 —

UNION FRANÇAISE
PRODUCTION ET CONSOMMATION DU SUCRE

Suite de la discussion d'une proposition.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de MM. Duval, Bernier, Charlier, Dède, Fleury, Guillabert, Iba Zizen, Alfred Jacobson, Jacquier, Ramus et Repiquet, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à coordonner la production et la consommation du sucre dans l'Union française. (N°s 66, année 1955, 385 et 408, session 1956-1957.)

La parole est à M. Bernier, suppléant M. Duval, rapporteur pour avis de la commission du plan.

M. Bernier, *suppléant M. Duval, rapporteur pour avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications.* Mesdames, messieurs, je dois excuser notre collègue M. Duval qui, obligé de se rendre dans son département, m'a prié de le remplacer pour la lecture de son rapport sur l'avis présenté au nom de la commission du plan.

Votre commission du plan tient tout d'abord à rendre un hommage tout particulier à notre collègue M. Dède qui, dans un rapport fort documenté, a passé en revue l'ensemble des problèmes sucriers de la zone franc. Elle ne retiendra que les aspects entrant plus particulièrement dans le domaine de sa compétence, laissant notamment à la commission de l'agriculture, également saisie pour avis, le soin de présenter ses observations sur les problèmes de son ressort. Nous ne retiendrons que trois observations importantes qui ont trait: 1° aux objectifs de la production sucrière de la zone franc; 2° aux aspects de l'expansion nécessaire de cette production; 3° au problème des frets.

Grâce à l'objectif de production sucrière qui lui avait été assigné ces dernières années, le marché de la zone franc a vu ce programme largement dépassé. Cependant, étant donné la situation de cette culture traditionnelle dans nos trois départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, nous devons tenir compte de leur position particulière. En effet, en raison de l'accroissement constant de leur population et de la nécessité de subvenir à leurs besoins — et contrairement à la métropole où les cultures sont polyvalentes — ces départements n'ont pas de cultures de remplacement susceptibles de venir comme appoint à leur économie.

Qu'une année de sécheresse, qu'un cyclone vienne perturber ces contrées, et elles sont dans l'incapacité de réaliser l'objectif qui leur a été assigné dans le plan sucrier, sans être en mesure, nous l'avons déjà souligné, de se rattraper sur une autre production. C'est pourquoi nous insistons tout particulièrement pour que soit tenu compte d'une part de la situation à la fois géographique, climatique, géologique et démographique dans les plans élaborés pour l'ensemble de la zone franc, et, d'autre part, du caractère particulier de l'économie de ces trois départements d'outre-mer. Ainsi, nous répondrons aux pertinentes observations — reproduites du reste par notre collègue M. Dède — de M. Marchal, expert économique, chargé en 1953 d'une enquête sur le problème sucrier dans nos départements d'outre-mer. Et je vous renvoie, ici, à la page 10 du rapport au fond.

En raison de la situation particulière de certains secteurs géographiques de la zone franc que nous venons de rappeler brièvement, nous devons rappeler « qu'il y a lieu pour l'avenir de prévoir — comme le souligne le rapporteur M. Dède — un accroissement de la production ».

Nous nous rallions aux conclusions proposées dans ce sens par la commission saisie au fond, qui souhaite voir maintenu le potentiel de production sucrier des départements d'outre-mer afin de ne pas connaître à nouveau les anomalies constatées en novembre dernier où, alors qu'il y avait en fait surproduction de sucre dans la zone franc, on a assisté, momentanément, à une raréfaction de cette denrée. Ainsi, serait évité le recours même accidentel au marché étranger.

Enfin, une judicieuse propagande serait susceptible de permettre d'abaisser le prix du sucre au détail sur les marchés les plus éloignés de l'Afrique noire. Pour cela, un effort devrait être fait en vue d'abaisser le prix de vente de cette denrée qui pourrait peut-être, dans certains cas, servir de fret de retour à des transporteurs routiers.

Le prix de revient des sucres des départements d'outre-mer se trouve lourdement grevé, à l'arrivée en France, par rapport aux sucres métropolitains, en raison des taux de fret maritime nettement supérieurs au taux mondial. Cette situation, déjà évoquée à plusieurs reprises par votre commission, tient au maintien de fait — sinon de droit, puisqu'il n'existe pas en théorie — d'un monopole de pavillon entre la France et les départements d'outre-mer. La liberté de fixation des taux de fret ne devrait, en principe, varier qu'entre deux limites: le prix de revient du service « plancher » et la concurrence « plafond ». Il n'en est pas ainsi en réalité, et ce pour deux raisons: d'une part, la diversité des prix de revient, pour chaque compagnie — et souvent pour chaque unité — et, d'autre part, les différences des conditions de travail dans chacune d'entre elles; la Compagnie générale transatlantique, en particulier, est subventionnée en tant que ligne postale. Depuis une loi de 1948 sur l'organisation de la marine marchande, les compagnies maritimes participent à des « conférences de fret », ayant pour but de répartir, au mieux des intérêts des chargeurs et des transporteurs, la cadence de rotation et les points d'escale sur une ligne donnée entre les compagnies la desservant. Il faut toutefois tenir compte des compagnies françaises non adhérentes, et de l'activité du « tramping » international dans les Caraïbes. On touche ici à la délicate question des frais d'approche frappant les produits d'exportation des départements d'outre-mer, et particulièrement les sucres et les rhums, bases essentielles de leur économie. Les départements d'outre-mer tendent à les réduire au minimum, ou à en obtenir le plus large dégrèvement; ils sont particulièrement sensibles à ce facteur auquel les dispositions du Traité de Marché commun, en l'ignorant délibérément, n'ont pas apporté d'amélioration.

La solidarité entre les départements métropolitains et d'outre-mer, qui forment un tout politique et économique, exige qu'une large et loyale étude d'ensemble du problème aboutisse enfin à une solution équitable et raisonnable de cette irritante question.

Votre commission du plan se devait d'attirer l'attention sur ce point, qui conditionne dans une large mesure la stabilité du marché sucrier de la zone franc en même temps que l'amélioration de l'économie des départements d'outre-mer.

En conclusion, votre commisison du plan donne un avis favorable au rapport au fond présenté par M. Dède, au nom de la commission des affaires économiques, compte tenu des observations que nous venons de signaler. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture, saisie pour avis.

M. Guyard, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du 11 février 1957, l'Assemblée de l'Union française adoptait une proposition de M. Georges Monnet « tendant à inviter le Gouvernement à

prendre les initiatives nécessaires pour assurer l'équilibre économique et social de la Guadeloupe et de la Martinique ». Le rapport sur cette proposition avait également été rédigé par M. Georges Monnet au nom de la commission de l'agriculture; il consacrait, comme l'exposé des motifs de la proposition elle-même, une place très large à la question du sucre, production essentielle des départements antillais.

Ce simple rappel montre que le problème qui vous est aujourd'hui soumis pour avis a déjà fait l'objet de l'examen de la commission de l'agriculture.

Dans la proposition et le rapport que nous venons de citer, trois aspects principaux étaient dégagés par lesquels la commission réclamait déjà l'intervention du Gouvernement, à savoir: la nécessité d'augmenter le contingent de production sucrière alloué aux départements producteurs de cannes; la nécessité de reviser le calcul des prix pour tenir mieux compte des conditions réelles de la production; la nécessité enfin, d'améliorer la répartition entre planteurs et usiniers des profits tirés du sucre.

Après avoir rappelé que le plan sucrier proposé au mois de juin 1956 au Gouvernement par le Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries du sucre et de l'alcool (G. N. I. B. C.) prévoyait, en parfait accord avec les producteurs métropolitains et ultra-marins, la part de chacun dans la résorption des excédents, le rapport poursuivait: « Malheureusement, le Gouvernement n'a pas cru devoir adopter les conclusions de ce plan sucrier en ce qui concerne les années à venir, et il ne paraît actuellement disposé qu'à accepter les chiffres retenus dans ledit plan pour la campagne qui s'ouvre. Encore que ces chiffres aient été fixés avec l'accord des représentants des départements d'outre-mer au G. N. I. B. C., ils constituent indiscutablement des plafonds insuffisants pour assurer l'équilibre économique des deux îles. Leur répercussion sur la production de chaque usine guadeloupéenne et martiniquaise montre leur caractère inique et fâcheusement restrictif ». De même, le rapport n° 58 précisait la pensée de la commission dans les termes suivants: « La canne à sucre est indiscutablement la production la plus naturelle des départements d'outre-mer. Et, puisqu'il s'agit d'îles où les populations atteignent des densités de 239 habitants à la Martinique et de 278 habitants à la Guadeloupe, et où la poussée démographique est considérable — rappelons en passant qu'à la Réunion la densité de la population est également très forte, soit 211 habitants, et la poussée démographique plus considérable encore qu'aux Antilles — il est certainement souhaitable qu'un effort particulier soit fait pour que ces départements sucriers d'outre-mer bénéficient de certains accroissements de contingents ».

Or, dans toute la première partie du remarquable rapport qu'il vient de nous soumettre, notre collègue M. Dède conclut précisément dans le même sens en affirmant: « Il est donc nécessaire qu'avant d'approuver le projet du plan sucrier de six ans, le Gouvernement étudie les modalités propres à sauvegarder le potentiel de production sucrière des départements d'outre-mer ».

La commission de l'agriculture ne peut donc qu'apporter une adhésion complète au rapport de la commission saisie au fond en ce qui concerne ce premier aspect du problème.

Au sujet des prix, la proposition n° 19 exposait le mécanisme, faute d'un contingent suffisant, par lequel la partie excédentaire de la production, vendue au « cours mondial », acquérait une importance relative telle que le prix moyen s'en trouvait diminué dans des proportions beaucoup trop importantes. De même, le rapport de la commission de l'agriculture s'exprimait à ce sujet dans les termes suivants: « Il suffit de rappeler qu'avec le contingent actuel et l'importance des excédents qu'ils seraient obligés de vendre à des prix moins élevés, les sucriers se trouvent dans l'impossibilité de payer aux planteurs, pour leurs cannes, les prix de base que chacun s'accorde à trouver nécessaires ».

M. Dède, dans son rapport au nom de la commission des affaires économiques, aborde, à son tour, le problème des prix et procède à une longue et minutieuse analyse à la valeur de laquelle la commission de l'agriculture tient à rendre hommage. Au terme de cette étude, M. Dède écrit: « Aux Antilles, au contraire, le prix uniforme payé au producteur, et fixé au début de chaque campagne — avant que l'on connaisse le rendement de la récolte — correspond à celui des cannes à haute teneur. Il est arrivé que, le rendement moyen du sucre s'étant révélé inférieur, les usiniers aient trop payé. Cette manière de procéder, anti-économique et coûteuse pour le Trésor, se trouverait corrigée par le payement à la richesse ».

La commission de l'agriculture ne conteste naturellement pas le bien-fondé de cette restriction, et estime que le rapport au fond a bien fait de la formuler avant de conclure, à peu près dans les mêmes termes que M. Georges Monnet il y a six mois, en invitant le Gouvernement « à poursuivre activement les recherches entreprises en vue de calculer le prix de revient de la canne dans chaque département pour en déduire l'ajustement nécessaire de la prime de soutien par département; à reconsidérer dès que possible la fixation du prix du sucre par département, compte tenu du prix de revient de la canne ».

Sur le problème des prix, la commission de l'agriculture est donc également tout à fait d'accord avec le rapport de la commission saisie au fond.

La troisième des questions essentielles abordées au mois de février dernier par la commission de l'agriculture à propos des Antilles, et que nous trouvons reprise dans le rapport de M. Dède, est celle extrêmement complexe de la répartition entre les planteurs et les usiniers du profit tiré du sucre, ou, pour mieux dire, de la canne. Question complexe, aussi bien techniquement qu'économiquement, puisque le taux d'extraction du sucre peut varier suivant l'intérêt qui s'offre d'extraire après le sucre plus ou moins de sous-produits — rhums et mélasses — et puisque, d'autre part, les professions de planteur et de sucrier ne sont pas toujours distinctes, un grand nombre d'usiniers étant propriétaires de champs de cannes.

Sans revenir sur tous les renseignements fournis à cet égard, aussi bien dans l'ancien rapport sur les Antilles que dans le rapport de M. Dède que nous discutons aujourd'hui, il a paru à la commission de l'agriculture que, là encore, la position prise par la commission saisie au fond était susceptible de lui donner satisfaction. En effet, M. Georges Monnet écrivait, au début de l'année: « Il est souhaitable que le ministère de l'agriculture demande au G. N. I. B. C. de faire connaître sa position sur cette importante et délicate question — des rapports entre planteurs et sucriers — et prenne, après l'avis de l'organisation interprofessionnelle, la décision que dictera l'équité. »

Six mois plus tard, la commission des affaires économiques propose à l'Assemblée d'inviter le Gouvernement à « rechercher une détermination des frais de fabrication à la tonne de sucre sur la base du prix de revient de l'opération; généraliser la rémunération du planteur selon la richesse en sucre de la canne compte tenu des sous-produits ».

Sur ce dernier point aussi, par conséquent, votre commission de l'agriculture est entièrement d'accord avec les conclusions de M. Dède.

Pour toutes ces raisons, elle donne un avis favorable au rapport de la commission des affaires économiques, saisie au fond. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. Isautier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Isautier.

M. Isautier. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, je voudrais, après avoir rendu l'hommage qu'il convient au remarquable rapport de mon ami M. Dède, dont le mérite réside à la fois dans l'universalité des problèmes étudiés et l'originalité des solutions proposées, attirer votre attention sur les conditions défavorables faites aux sucres des départements d'outre-

mer. Elles sont particulièrement soulignées au cours de cette étude puisqu'il apparaît, en définitive, que pour l'année prise en référence le quintal est payé 6.815 francs au producteur métropolitain contre 5.615 francs aux Antilles et 5.265 seulement à la Réunion.

Ainsi donc, ces territoires dont la ressource principale est le sucre, dont un hectare de canne doit fait vivre neuf habitants, sont les plus défavorisés dans la commercialisation de leur production vitale. Mes collègues des Antilles et moi-même sommes heureux de cette lumière nouvelle ainsi jetée sur les conditions difficiles dans lesquelles vivent nos îles et de la sollicitude que notre Assemblée n'a jamais cessé de leur témoigner.

Toutefois, des modifications dans la production de l'ensemble sucrier français survenues récemment nous obligent à beaucoup de prudence dans les décisions que nous allons prendre. Si nous applaudissons à l'originalité des conclusions du rapport de la commission des affaires économiques, nous ne pouvons négliger le fait que: 1° il existe des textes parfois très anciens et des accords complexes qui régissent la profession, d'où le danger d'innover en la matière, tant est grand le risque d'ébranler un édifice certes imparfait mais ayant l'avantage d'exister depuis plus de cent cinquante ans; 2° des actions sont actuellement entreprises par les représentants des départements d'outre-mer sucriers et des membres des autres Assemblées — proposition Babet, Lalle, etc. — qui ont toutes pour objectif le remboursement des frais d'approche dont la suppression en 1945, après cent années d'existence, fut d'autant plus arbitraire que le taux du fret a toujours été indépendant de la volonté des producteurs; et le monopole de pavillon, un état de fait.

En attendant la prise en considération par le Gouvernement des nouvelles mesures proposées, l'étude qui en sera faite et les règles qui seront édictées, nous ne pouvons faire perdre aux départements d'outre-mer le bénéfice éventuel d'autres dispositions très avantageuses pour leur économie.

Pour en revenir au texte de la proposition, si l'article premier rencontre le plein accord, le deuxième, par contre, appelle quelques observations. En effet, le déficit betteravier, imprévisible il y a trois ans, a tout de même atteint 125.000 tonnes en 1956 et est déjà estimé à 150.000 tonnes pour 1957.

Cette situation, qui permet de résorber par le jeu de la compensation nationale les excédents des départements d'outre-mer et qui semble devoir se prolonger encore pendant la prochaine campagne sucrière, rend moins urgente la revision des quotas de production demandée par l'article 2, revision qui pourrait troubler le climat de bonne entente existant au sein de l'interprofession sucrière. Cette compensation fort opportune permet donc, pendant quelques années, de parer au problème social que pose l'augmentation croissante de la population et évite ainsi de remettre en cause actuellement les bases de répartition entre métropole et outre-mer.

Les articles 3 et 4 n'appellent aucune observation. Par contre, les propositions de l'article 5 s'avèrent de réalisation difficile et, de plus, sont contraires à une règle législative traditionnelle. En effet, d'une part, jamais le prix de la canne n'a pu être établi, en raison même — et cela au sein de chaque département — du grand nombre de variétés, de l'existence de plusieurs micro-climats, des différentes méthodes de travail, des difficultés de transport, etc. D'autre part, le principe d'une prime de soutien va à l'encontre de la notion légale de remboursement des frais d'approche, telle qu'elle a été en vigueur de 1851 à 1945. Les sucres d'outre-mer avaient droit, pendant cette période, au remboursement de ces frais, en raison de leur seul éloignment du marché métropolitain, et indépendamment de toute notion de prix de revient. Le fait qu'il existe un prix officiel départ usine pour les sucres français entraîne logiquement pour les départements d'outre-mer le remboursement des frais que ne supportent pas les sucres métropolitains.

En ce qui concerne l'article 6, il est en opposition avec une notion à laquelle sont fortement attachés, tout au moins à la Réunion, les planteurs de canne. C'est celle selon laquelle le producteur reste propriétaire de son sucre jusqu'à la vente, l'usinier n'étant qu'un façonnier à prix forfaitaire. La proposition du premier paragraphe de cet article 6 serait en contradiction avec le vœu, ainsi maintes fois exprimé par les exploitants agricoles. En outre, le calcul usine par usine des frais de fabrication ferait disparaître la notion de prix général moyen, toujours admis par la profession. Tout autre solution conduirait d'ailleurs à d'inextricables calculs de règlement.

L'article 7 semble, pour l'instant encore, devoir être sans effet, la consommation du sucre raffiné sur place étant minime et ne justifiant pas l'établissement de raffineries dans nos départements d'outre-mer.

Enfin, l'article 8 reçoit notre adhésion totale.

Telles sont, mesdames et messieurs, les remarques qu'il nous paraissait indispensable de formuler à l'occasion de ce débat. Elles feront l'objet de deux amendements dont les textes seront soumis tout à l'heure à vos suffrages. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à Mlle Lafon.

Mlle Lafon. La proposition initiale sur la question que nous étudions aujourd'hui avait été déposée il y a presque deux ans et demi sur le bureau de l'Assemblée. Entre temps, plusieurs rapports furent successivement élaborés.

Nous avions participé à plusieurs réunions de la commission des affaires économiques consacrées à la production du sucre, et, ainsi, un premier rapport avait été élaboré qui apportait certaines précisions intéressantes sur la situation des petits planteurs et sur les conditions de la production du sucre.

Nous déplorons que certains aspects traités dans le rapport déposé il y a maintenant un an, aient complètement disparu de ceux qui l'ont remplacé.

Ainsi, dans le rapport initial, quelques paragraphes étaient consacrés à certains problèmes d'aspect social: on se penchait quelque peu, comme je viens de le dire, sur le sort des petits planteurs pour qui on préconisait la réduction des délais de payement; on y signalait les difficultés qui les assaillent lorsqu'ils ont besoin d'avances de démarrage. Ces avances sont concédées dans des conditions très dures pour les planteurs par les usiniers qui reçoivent eux-mêmes de l'Etat un crédit de campagne des plus confortables et commodément échelonné, comme le montrait autrefois M. Dède.

Son rapport préconisait aussi à l'époque un prix provisoire de 85 p. 100 du prix définitif, pour la canne livrée à l'usine. Cela n'a pas été maintenu dans le rapport définitif. Qu'est-ce à dire ? Certaines idées timidement avancées dans le premier rapport sont abandonnées dans le rapport définitif et précisément celles intéressant cette importante catégorie sociale que représentent les petits planteurs, plus de 30.000 familles pour l'ensemble des trois îles. On ne sera pas étonné de nous entendre dire que c'était pourtant ces aspects de la question qui nous paraissaient particulièrement intéressants.

Par ailleurs, le rapport initial jetait quelques lumières sur la somme des avantages que reçoivent les grands planteurs et industriels de la canne à sucre qui, d'un hectare planté en canne, tirent des profits, non seulement sur le sucre, mais encore sur le rhum, les mélasses, la bagasse. Il évoquait plus clairement qu'aujourd'hui ce que peuvent avoir d'exorbitant les multiples avantages dont bénéficient les usiniers. Or, le rapport définitif est à ce sujet plus « compréhensif » des intérêts de l'usine, allant jusqu'à proposer pour les industriels du sucre, un abondement à la prime de soutien actuellement payée par l'Etat. Nous regrettons que les longs délais apportés à la discussion de la proposition aient été utilisés pour obscurcir certaines notions, et par voie de conséquence, pour orienter davantage la proposition dans les intérêts exclusifs des usiniers. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bernier.

M. Bernier. Mesdames, messieurs, le rapporteur, M. Dède, a facilité ma tâche en faisant remarquer que les objectifs fixés

par le G. N. I. B. C. pour le plan sucrier 1957-1961, sont très inférieurs pour le département de la Guadeloupe.

Déjà, en 1954, on ne nous avait accordé qu'un contingent garanti de 92.000 tonnes seulement, alors que notre production était bien supérieure. Maintenant, le G. N. I. B. C. a prévu, pour 1960-1961, un objectif de 400.000 tonnes pour les départements d'outre-mer, réparties ainsi:

Guadeloupe, 117.000 tonnes; Martinique, 93.000 tonnes; Réunion, 190.000 tonnes. Si l'on rapproche cet objectif de 117.000 tonnes de la production déjà atteinte à la Guadeloupe, soit 124.000 tonnes en 1956, on se rend compte que l'objectif de production que l'on nous assigne est inférieur de beaucoup à notre production actuelle.

Comment donc pourrions-nous apporter notre adhésion à un plan sucrier qui ne tient pas compte, pour nous, de la réalité et qui, loin de nous offrir des possibilités accrues d'expansion économique, devrait nous obliger à réduire les superficies actuellement plantées en canne à sucre.

Certes, pourra-t-on nous rétorquer que les représentants des départements d'outre-mer au sein du G. N. I. B. C. auraient donné leur accord au plan sucrier, mais nous répondrons que cet accord n'a été donné que par certains représentants des départements d'outre-mer, à savoir les gros planteurs et les fabricants, représentants d'intérêts particuliers, qui n'ont vu la question ou n'ont voulu la considérer que sous l'angle de l'équilibre de la production entre la métropole et l'outre-mer, et non pas sous celui, qui nous intéresse particulièrement, de l'équilibre économique de nos départements d'outre-mer. Or, cet équilibre économique, que nous devons rechercher, ne peut être obtenu que par la fixation d'objectifs de production de beaucoup supérieurs à ceux qu'on avait voulu nous réserver.

On oublie trop souvent que le revenu individuel de nos départements d'outre-mer ne dépasse guère 50.000 francs par an et que, chaque année, cinq à six mille nouvelles naissances viennent augmenter la pression démographique dans ces départements d'outre-mer.

Par ailleurs, si l'on veut considérer la répercusssion du contingent de production fixé au département de la Guadeloupe, on se rend compte que certaines sucreries ne sont pas assurées d'un minimum de fabrication pouvant leur permettre une meilleure répartition de leur prix de revient. Ainsi risque-t-on de provoquer la fermeture de certaines usines, celles qui ne seraient pas en mesure d'obtenir un minimum normal de contingent garanti, de l'ordre de 8.000 à 10.000 tonnes de sucre et, par voie de conséquence, d'aboutir à accroître encore le chômage dans ce département.

Nous insistons donc pour que le Gouvernement revise, tout particulièrement en ce qui concerne le département de la Gualoupe, les objectifs de production nécessaires pour pouvoir assurer à ce département son équilibre social et économique. Si nous avons demandé cette revision et si nous insistons pour l'obtenir, c'est parce que nous considérons que le problème social de ces départements est évidemment lié au problème économique et que, tant que nous n'aurons pas une quantité de travail suffisante pour une population de 250.000 habitants, qui s'accroît, comme vous le savez, de 5.000 à 6.000 chaque année, il sera toujours difficile de régler le problème social.

Si, par ailleurs, nous avons apporté notre adhésion à l'amendement que, tout à l'heure, présentera notre collègue de la Réunion, tendant à demander l'augmentation de la détaxe de distance ou, si vous préférez, des frais d'approche, c'est parce que c'est pour nous la plus sûre garantie de pouvoir enfin régler le problème social. Ces départements entendent obtenir l'égalité absolue avec la métropole au point de vue social; mais, si vous n'assurez pas à la production la possibilité de supporter ces charges sociales, vous risquez de fausser l'équilibre économique ce dont les travailleurs des départements d'outre-mer subiront les conséquences.

Lorsque nous réclamons le régime de prestations familiales qui est celui de la métropole, on nous rétorque que l'équilibre économique de notre département ne permet pas de l'assurer. Ce serait, dans une certaine mesure, un argument valable si nous étions une colonie...

M. Jean Guiter. Non, pas du tout!

M. Bernier. ...si nous devions supporter nous-mêmes les charges financières de tous les régimes sociaux, mais c'est, à mon avis, un argument sans valeur puisque nous sommes intégrés dans la grande famille française et qu'il devrait y avoir une compensation générale.

Mais pour nous permettre de triompher des arguments qui nous sont opposés, il sera bon que nous puissions arriver à assurer notre équilibre économique. On nous reproche de ne pas pouvoir prélever suffisamment de cotisations de par la faiblesse de notre économie, mais plus nous renforcerons cette dernière, moins l'argument sera valable. Nous approuvons donc pleinement le rapport de M. Dède.

Nous demandons en conséquence l'augmentation de la détaxe de distance; lorsque les producteurs sucriers des départements d'outre-mer seront placés dans les mêmes conditions que les producteurs sucriers de la Somme, de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, ils pourront et devront supporter les mêmes charges sociales puisqu'ils seront à égalité de traitement.

En apportant notre adhésion à ce rapport et aux amendements qui seront tout à l'heure développés par M. Isautier, le groupe socialiste et moi-même ne voyons pas la question uniquement sous l'angle strictement économique mais nous l'envisageons également sous l'angle social parce que nous avons le souci d'atteindre, dans ces départements, le standing de vie métropolitain.

En ce qui concerne les prix cités par M. le rapporteur, je voudrais dire quelques mots. A la page 23 de son rapport, il a indiqué certains chiffres d'où il ressortirait que la moyenne du prix de la canne aurait été de 378 à 381 pour 1 p. 100 de sucre aux Antilles.

Je crains que quelque erreur ne se soit produite qui ait amené notre collègue à adopter ces chiffres. Si nous prenons la moyenne réelle qui a existé pour la Guadeloupe, de 1949 à 1956, le rendement moyen a été de 8,55 p. 100 et, pendant ces mêmes années, également, le prix moyen de la canne payé aux planteurs a été de 3.605 francs. D'où, en effectuant la division, nous trouvons 421,63 francs pour 1 p. 100 et non pas la moyenne indiqué de 378 à 381. Or ce chiffre de 421,63 francs est nettement insuffisant pour rémunérer les planteurs.

Vous connaissez les doléances des planteurs de la Guadeloupe, gros, moyens ou petits, qui se plaignent de l'extrême modicité du prix de la tonne de canne bien que celle-ci ait été payée, je le répète, sur une moyenne de 421,63 francs pour 1 p. 100 de sucre, de 1949 à 1956.

C'est, là encore, un argument de plus en faveur de l'augmentation de la contribution demandée à l'Etat pour le transport de nos sucres en France métropolitaine. Cette augmentation jouera, indiscutablement, sur le prix payé au planteur. Vous savez qu'en vertu de la loi Jean François, il y a une répartition à faire entre l'usinier et le fournisseur de canne. Si le prix global est revalorisé, l'Etat prenant à sa charge l'intégralité des frais d'approche, cela augmentera la recette accordée pour le quintal de sucre, et se répercutera, aux termes de la loi Jean François, sur le prix de la canne payé au planteur.

Sous réserve des quelques erreurs de calcul que je viens d'indiquer, nous apportons notre accord au rapport de M. Dède, estimant que ce travail a soulevé des problèmes extrêmement intéressants pour nos départements d'outre-mer; je remercie l'Assemblée de l'Union française d'avoir bien voulu accorder quelques minutes d'attention au département que je représente. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Pour répondre au vœu de M. le président de la commission des affaires économiques, l'Assemblée voudra

sans doute renvoyer la suite de la discussion générale à sa prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Messieurs, on vient de m'annoncer l'arrivée de M. le ministre de la France d'outre-mer. Avant d'appeler l'affaire suivante, je propose à l'Assemblée de suspendre sa séance quelques instants.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinq, est reprise à dix-sept heures dix.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

ALLOCUTIONS DE M. LE PRESIDENT ET DE M. GERARD JAQUET, MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

M. le président. Monsieur le ministre de la France d'outre-mer, l'Assemblée de l'Union française a la joie de vous accueillir et de vous souhaiter la bienvenue. Elle est heureuse que vous ayez choisi le débat qui va être appelé pour venir au banc du Gouvernement; elle vous en remercie.

Il nous est particulièrement agréable de vous souhaiter la bienvenue en ce jour de fête dans notre maison, puisque le président de l'Assemblée, M. Albert Sarraut, va recevoir tout à l'heure, au nom du bureau, les élus et les personnalités d'outre-mer venus à Paris à l'occasion de la fête nationale.

Notre cher président a déjà eu l'occasion, publiquement, de se réjouir — et je veux le faire après lui — au nom de l'Assemblée que j'ai l'honneur, aujourd'hui, de présider de vos déclarations si nettes, si courageuses définissant la politique du Gouvernement pour accomplir outre-mer l'œuvre entreprise par la loi-cadre dans le sens d'un libéralisme généreux et d'une autonomie territoriale appliqués à nos territoires d'outre-mer avec un confiant optimisme dans l'évolution engagée.

Cette politique, cet effort, cette persévérance que le Gouvernement fait siens, l'Assemblée de l'Union française, depuis de longues années, dans la mesure de ses moyens mais avec une conviction et une sérénité qui ne se sont jamais démenties, y a consacré ses forces.

Nous nous permettons de vous féliciter et de vous dire notre gratitude pour les termes par lesquels, en prenant vos fonctions, vous avez affirmé votre confiance en notre Assemblée. (*Très bien! très bien.*)

Nous sommes extrêmement sensibles à cette déclaration du Gouvernement. Nous pensons la mériter par l'effort que nous poursuivons sans bruit, mais avec une foi absolue dans les destins de l'outre-mer français; nous sommes sûrs de pouvoir compter, pour cet effort, sur votre concours en travaillant avec vous à la réalisation d'un idéal qui est celui de la République française et qui vaut d'être rappelé à la veille du 14 juillet. (*Vifs applaudissements.*)

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Gérard Jaquet, *ministre de la France d'outre-mer.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, en venant aujourd'hui devant votre Assemblée, le ministre de la France d'outre-mer ne songe pas simplement à exercer son droit de réponse dans un débat qui le concerne. Il vient aussi s'acquitter de l'agréable devoir de courtoisie qui, étant le sien, reste le privilège de tous les ministres de la France d'outre-mer, envers une Assemblée où se manifeste l'immense présence du corps réel de la France.

En faisant à travers vous, mesdames, messieurs, ma première visite à la France d'au delà des mers, se trouve ainsi exaucé mon très cher désir de rendre, dès les premières semaines de l'existence de ce Gouvernement, et en leur portant le message de son affectueuse sympathie, leur politesse à ceux qui m'ont dès longtemps précédé sur la longue route — cette route de l'amitié, de l'affection qui chemine à l'infini — de l'Union française.

Monsieur le président Sarraut, je n'ai pas encore eu la chance de prendre ce bâton de pèlerin que vous avez porté si souvent dans ces voyages dont chacun marqua une conquête dans l'estime et la confiance des peuples de l'Asie et de l'Afrique. Mais tout ministre de la France d'outre-mer possède, si j'ose dire, son bâton de pèlerin dans sa giberne et je me promets bien, monsieur le président, de m'inspirer du rare et grand exemple que vous restez un des premiers à avoir donné.

J'y serai aidé par cette communauté de pensée, de sentiment, d'idées que vous avez tant contribué à créer entre tous, si parfaite, si totale, qu'on la sent comme une communion invisible du présent et du passé: cette communauté fraternelle qui incarne tous nos espoirs.

Permettez-moi, monsieur le président, d'évoquer très brièvement la carrière prestigieuse du président Sarraut. Vous êtes l'homme, monsieur le président, qui êtes demeuré le plus longtemps rue Oudinot puisque vous y êtes resté quatre ans et demi et il ne tenait qu'à vous d'y rester plus longtemps. Je tiens à saluer à cette occasion vos titres et votre compétence et à vous assurer de mon respect le plus déférent.

Nos récents entretiens, monsieur le président, ont révélé qu'il n'y avait entre nous aucune divergence quant aux objectifs que nous nous proposons, aucune opposition dans les méthodes que nous voulons suivre. Et je ne voudrais pas, à ce sujet, qu'un malentendu récent pût laisser penser qu'il y eût de ma part quelque réserve à l'égard d'une Assemblée dont j'estime que le rôle — aujourd'hui plus que jamais — est des plus importants.

En vous demandant, la semaine dernière, de retirer de l'ordre du jour d'une de vos séances la discussion de décrets portant institution de barreaux près les cours d'appel de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, je n'avais nullement l'intention de porter atteinte aux prérogatives que la Constitution a conférées à votre Assemblée. Je voulais simplement, du fait que les décrets d'application de la loi-cadre avaient été votés par le Parlement depuis le dépôt de cette demande d'avis devant votre Assemblée, que soient réservés et respectés aussi les pouvoirs que le législateur, avec votre assentiment, avait décidé d'accorder aux assemblées locales des territoires d'outre-mer.

Il m'est apparu, en conséquence, qu'il était préférable d'étudier avec les membres compétents de votre commission, les articles de ce texte qu'il était devenu nécessaire de disjoindre du projet initial. Nous sommes parvenus, je crois, dans un esprit de parfaite collaboration et de compréhension mutuelle, à un accord qui vous permettra de vous prononcer librement sur un texte, sans craindre de provoquer d'éventuelles protestations de a part des Grands Conseils, soucieux d'exercer les prérogatives nouvelles qui leur ont été conférées.

Je ne voudrais pas, mesdames, messieurs, limiter cette intervention à l'objet immédiat et précis de ce préambule. Vous avez le droit d'entendre de la bouche du ministre responsable un aperçu de la politique que je compte, je ne dirai pas mener, mais plutôt poursuivre en communauté d'idées et de pensée avec vous. Je dis poursuivre car il ne s'agit pas pour moi de précéder et d'innover mais de persévérer, de mener à son terme l'effort auquel mon prédécesseur et ami M. Gaston Defferre a donné sa première impulsion.

En fait, vous en êtes tous conscients, ce n'est pas d'une simple évolution qu'il s'agit mais d'une véritable transformation dans l'ordre politique comme dans l'ordre économique.

Avec la loi-cadre, les peuples des territoires d'outre-mer accèdent aujourd'hui à ce plus haut degré de la dignité humaine : la conscience civique, c'est-à-dire celle de leurs propres responsabilités. Tel a bien été, en effet, le but de la loi-cadre: mettre les peuples des territoires d'outre-mer en mesure d'affronter avec tout ce que cela suppose de conscience

morale et d'autorité dans l'action, le libre jeu des institutions démocratiques

Suffrage universel, collège unique, conseils de gouvernement, services territoriaux autonomes, assemblées locales disposant d'un pouvoir propre de réglementation, nouvelles collectivités rurales, telles sont les grandes lignes désormais tracées à notre action. Non pas que ces réformes ne soient déjà entrées dans les faits; bien au contraire, ces promesses du législateur sont aujourd'hui une heureuse réalité mais cela signifie qu'un cadre différent nous impose, avec la transformation du système de relations entre nos diverses communautés territoriales, la réadaptation et la rénovation de nos méthodes.

Cette projection sur les réalités quotidiennes des implications diverses de la loi-cadre se traduit, en effet, par toute une série de rajustements, quelques-uns spectaculaires, d'autres, plus nombreux, que l'on qualifierait de détails si l'on ne connaissait l'importance extrême qui s'attache pour le succès de l'œuvre tout entière à la solution de problèmes apparemment mineurs qui, chaque jour, se révèlent et requièrent notre attention vigilante. Ainsi reste-t-il à notre action le champ vaste et complexe de l'application exacte des dispositions fondamentales de la loi-cadre.

Or, il semble que le caractère original et même révolutionnaire de la personnalité que celle-ci confère aux territoires ait pu, parfois, en rompant avec certaines habitudes administratives et mentales, créer des confusions.

Il importe d'éviter que ces réformes ne donnent lieu à des interprétations erronées, chargées de périls, dont le plus grave serait la destruction de la confiance. Il importe que chacun — les fonctionnaires bien sûr, mais aussi les représentants du secteur privé, les Africains comme les métropolitains — prenne conscience de ses responsabilités personnelles à son propre échelon, dans la réussite ou l'insuccès de cette tentative sans précédent que représente la loi-cadre.

Cela suppose un effort de tous les instants, un contact permanent et sans faille avec tous ceux qui ont le droit et le devoir de considérer cette réforme comme la leur. Il convient surtout que cette action se développe dans un climat de confiance et d'amitié, non pas cette confiance formelle qui cède seulement aux apparences et se dissimule mal les réserves profondes, mais un véritable esprit de coopération qui seul permet les grandes tâches solidaires: tel est, mesdames, messieurs, le premier aspect de ma mission.

Dans cette tâche, je saurai me souvenir que le ministre de la France d'outre-mer n'est pas un simple relais formel exigé par les mécanismes constitutionnels, mais que seules sa compréhension et sa vigilance peuvent réunir les énergies et les bonnes volontés latentes et triompher des obstacles dont certains s'emploient à semer votre route.

J'y serai aidé, je suis heureux de le dire à cette tribune, par une élite qui vit depuis longtemps dans la fréquentation quotidienne d'horizons élargis, qui a compris qu'à rester dans la routine l'on se fige et que rompre avec elle c'est revivre au lieu de survivre. Je devais cet hommage au corps de fonctionnaires de la France d'outre-mer.

Certes, tout un rajustement des structures et, par conséquent, des situations personnelles est en cours. Mais la confiance des Africains et des Malgaches dans la France égale la confiance des Français dans l'Afrique et dans Madagascar. La loi-cadre incarne tous nos espoirs mutuels. L'avenir ne nous décevra pas.

Des Français de la métropole et des Africains ont milité côte à côte lors des élections. Côte à côte, issus du suffrage universel et d'un collège électoral unique, des blancs et des noirs participent à l'élaboration des actes des gouvernements locaux qui viennent de naître à la vie.

Je sais que vous avez suivi, comme moi, avec une attention passionnée les premiers gestes des nouveaux organes politiques de l'Afrique et de Madagascar. Je suis sûr que, comme moi, vous vous êtes réjouis de la dignité et du sens des responsabilités qui ont caractérisé leurs délibérations.

Dans l'opinion internationale qui nous a si longtemps observés avec scepticisme, sinon malveillance, on sent pour la première fois un intérêt où la sympathie commence à se faire jour. Il ne faut pas, mesdames, messieurs, concevoir d'illusions: c'est parce que l'Afrique et Madagascar croient dans la sincérité des réformes décidées par le Gouvernement et le Parlement de la République que l'étranger accepte d'en reconnaître l'authenticité.

Les premiers résultats de la loi-cadre, que l'on peut en toute objectivité, en toute prudence, qualifier d'heureux, seraient cependant très vite annihilés si un effort particulier, tenace et prolongé ne venait, sur le plan économique, donner leur base et leur substance aux libertés nouvelles de l'Afrique et de Madagascar. Nous savons qu'il n'existe pas de vraie liberté dans la misère; mais, à vrai dire, ce n'est pas encore aujourd'hui une vérité universellement admise. Nous devons un gré immense à M. Houphouet-Boigny de l'avoir proclamé non seulement devant ses frères africains mais aussi face à l'Assemblée des Nations Unies où l'on profère volontiers les affirmations du nationalisme le plus absolu et le plus intransigeant.

Relever le niveau de vie des Africains et des Malgaches par une action vigoureuse et suivie: tel est le second aspect de ma mission, aussi essentiel, aussi primordial que la mise en place harmonieuse des institutions prévues par la loi-cadre.

Il importe aujourd'hui de prolonger dans ces domaines l'action entreprise. Et quand je prends conscience, chaque jour davantage, de la sagesse et du réalisme de nos compatriotes ultramarins, je considère que l'audace n'est pas seulement un risque presque nécessaire, mais, en dernière analyse, un risque raisonnable. Mon désir, même s'agissant de prérogatives réservées par le législateur au gouvernement central, est d'associer étroitement les gouvernements territoriaux à l'étude des grands problèmes économiques et sociaux.

Dans quelques jours, aussitôt après les fêtes du 14 juillet, sera réuni le Comité de coordination économique où siégeront les ministres responsables de l'économie dans chaque territoire.

Je veillerai à ce que les confrontations soient complètes, libres et franches. (*Applaudissements.*)

Je ne dissimule pas les difficultés de la tâche qui nous attend sous le jeu avisé des impatiences nourries d'illusions et des égoïsmes cachés sous le masque du libéralisme; mais j'ai confiance dans la générosité, à vrai dire sans précédent dans l'histoire coloniale universelle — j'emploie à dessein ce terme périmé — de mes compatriotes de la métropole.

Soyez sûrs, mesdames, messieurs, que je saurai également me souvenir que le ministre reste le défenseur de ses services, comme l'avocat des causes particulières, des territoires encore sous-développés et sous-administrés d'outre-mer.

J'y serai aidé, je le sais, par les parlementaires d'outre-mer et par la place importante qui leur a été réservée au sein du Gouvernement en la personne de MM. les ministres Houphouet-Boigny, Modibo Keita, Hammadoun Dicko et Perier.

Je sais pouvoir compter aussi, dans ce combat quotidien pour l'ajustement des mécanismes nouveaux, sur l'appui précieux de votre Assemblée, riche de son appréhension permanente et constante des problèmes si particuliers et si complexes de l'outre-mer.

Qu'il me soit permis de réaffirmer ici mon désir d'entretenir avec tous une coopération constante et étroite. Si je ne craignais de céder à la promesse facile, je voudrais vous dire également mon intention de venir le plus souvent possible devant votre Assemblée débattre de concert les questions pour lesquelles nous avons vocation commune. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je crois, en effet, profondément, sincèrement à la nécessité de ces contacts, dans la mesure même où votre Assemblée, monsieur le président, mesdames, messieurs, est en droit d'espérer un avenir enrichi des larges perspectives que laisse

entrevoir la loi-cadre. Le transfert d'attributions et de responsabilités directes aux gouvernements locaux répondait à un souci légitime et logique de décentralisation, mais cela ne signifiait nullement que le pouvoir central eût entendu se dessaisir de son rôle fondamental qui est non de gérer mais d'éclairer plutôt que de guider, d'animer plutôt que de commander, de coordonner, d'harmoniser, plus que d'arbitrer. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

L'étape que nous venons de franchir ne met pas en cause l'avenir de l'ensemble « France-territoires d'outre-mer »; elle n'a fait qu'en préciser et en enrichir les virtualités. Une nouvelle communauté est née, une nouvelle communauté est à naître, mais rien de solide ne se construira sans la confiance réciproque de tous ceux qui ont fait, comme vous, de la réussite et de l'épanouissement de cette œuvre commune leur raison d'être. C'est pourquoi, et je vous en remercie à l'avance, je me permets de compter sur votre concours et sur votre appui. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre, à droite et sur les bancs des Etats associés.*)

— 11 —

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
INSTITUTION DE BARREAUX PRES LES COURS D'APPEL

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant institution de barreaux près les cours d'appel de l'Afrique occidentale française (nos 214, 389 et 414, session 1956-1957).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Rencurel, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, une des préoccupations essentielles de la France, dans son œuvre humaine et civilisatrice à travers les vastes territoires de l'outre-mer, a toujours été de faire rayonner le droit, là où souvent le chaos existait, en lui donnant pour assise une organisation rationnelle de la justice.

La République, animée par un idéal si conforme à sa plus haute tradition, s'est efforcée, en toutes circonstances, d'assurer, partout où son drapeau flottait, la liberté des individus, la sauvegarde de leurs biens, le respect de la personne humaine.

Mais quels que soient les mérites d'une organisation judiciaire, les justiciables ne peuvent en bénéficier, ne l'oublions pas, que par l'intermédiaire de ses auxiliaires.

Le principal auxiliaire de la justice, c'est l'avocat. C'est lui, en effet, qui collabore le plus étroitement avec la justice, mettant à son service son activité, ses connaissances juridiques, son talent, pour la sauvegarde de l'honneur, de la famille, ou de la fortune des justiciables, complétant même, parfois, l'action de la justice. De là toute l'importance de la demande d'avis qui nous est soumise et qui porte sur un projet de décret organisant dans un esprit libéral la justice dans les territoires d'outre-mer.

Mais, mes chers collègues, quelle est l'organisation actuelle de la profession d'avocat ? Elle est réglée par des arrêtés locaux ne répondant plus à la situation des territoires au lendemain de l'application de la loi-cadre. Ces arrêtés archaïques faussent l'essence même de la profession d'avocat, qui est l'indépendance, puisqu'en l'état actuel de la législation on ne peut exercer cette profession qu'après avoir été nommé par le haut commissaire, sur proposition du chef du service judiciaire et après avis de la cour d'appel. Les avocats sont en outre placés sous la surveillance disciplinaire du chef du service judiciaire.

Le projet de décret qui nous est soumis apporte à la profession les règles libérales qui sont celles des barreaux de la métropole. Mais, pour votre commission, une question s'est posée, celle de savoir si au lendemain du vote des décrets de la loi-cadre, l'examen du décret qui nous avait été soumis avant le vote de cette loi rentrait toujours dans nos attributions.

L'article 28 du décret du 4 avril 1957 sur l'organisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française répond à cette question. En effet, il stipule que:

« Le Grand Conseil prend des délibérations portant règlementation applicables à l'ensemble des territoires du groupe dans les matières d'intérêt commun ci-après:

« *a*) Professions libérales, offices ministériels et publics; »

Or, non seulement la profession d'avocat n'est pas dans la langue du droit une profession libérale, mais encore il ne s'agit pas en la circonstance de réglementer cette profession mais de jeter les bases et les principes généraux qui doivent présider à son organisation. Si donc nous sommes dessaisis de la réglementation qu'il appartient au Grand Conseil d'envisager, nous restons parfaitement compétents lorsqu'il s'agit de l'organisation même, de l'institution, dirons-nous, de la profession.

Cette question de procédure ne pouvant faire l'objet d'aucun débat utile étant réglée, examinons immédiatement le projet de décret qui vous a été soumis.

Ce décret, à notre avis, est encore trop imprégné d'un passé récent. Il fait notamment une part trop grande à certains mandataires de justice qui n'apportent pas aux justiciables toutes les garanties désirables. Pourtant, d'une manière générale, ce texte respecte les institutions inhérentes à la conjoncture locale; les parties conservent notamment le droit de se défendre elles-mêmes dans certains cas. Les avocats ne sont plus nommés par le pouvoir administratif, et l'on étend aux barreaux les règles concernant l'organisation et la discipline des barreaux métropolitains.

Par contre, le projet de décret n'apporte pas aux avocats de l'outre-mer les mêmes avantages que possèdent leurs confrères de la métropole, notamment en ce qui concerne le monopole de représentation des parties devant les tribunaux de première instance. Sur ce point nous vous proposons de modifier le projet de décret en nous inspirant davantage des règles nouvelles qui régissent la profession, notamment au Maroc, à Madagascar, en Alsace. Pourquoi en effet restreindre le monopole des avocats au profit de mandataires *ad litem* souvent dangereux pour le justiciable ? Parce que, dira-t-on, on a craint que les avocats ne fussent pas assez nombreux en Afrique pour satisfaire aux besoins des justiciables. C'est là une opinion erronée qui s'inspire seulement du passé.

En effet, si hier le nombre des avocats défenseurs était réduit en Afrique occidentale française, il n'en est plus de même aujourd'hui où l'on en compte déjà plus de 170, et leur nombre s'accroîtra rapidement, étant donné la quantité de jeunes étudiants d'origine africaine qui préparent actuellement leur licence en droit et présentent le concours du C. A. P. en vue de devenir avocats en Afrique. J'ajoute que nous nous en réjouissons.

Les plaideurs ne risquent plus de ne pas trouver de défenseur pour soutenir leur cause. C'est donc bien une erreur grave, à tous égards, que de laisser dans le projet de décret une place aussi large, en contradiction avec les règles suivies en France, aux mandataires qui n'offrent pas aux justiciables, nous ne craignons pas de le répéter, les mêmes garanties que l'avocat. Ne demande-t-on pas, en effet, à l'avocat appelé à exercer sa profession en Afrique, les mêmes diplômes, le même stage, les mêmes conditions morales qu'à l'avocat ou à l'avoué métropolitain ? Pourquoi alors ne pas lui accorder les mêmes avantages ?

Cependant, votre commission, tout en vous proposant de modifier sur ce point le projet de décret qui lui avait été soumis, vous demande d'envisager le cas exceptionnel où, dans le ressort d'une juridiction, les avocats inscrits ne seraient pas en nombre suffisant pour que les parties pussent être repré-

sentées. Dans cette hypothèse, le premier président de la cour d'appel, après avis du barreau, pourra décider par une ordonnance motivée qu'exceptionnellement dans le ressort de cette juridiction les parties pourront se faire représenter par un mandataire; l'ordonnance sera valable pour l'année judiciaire en cours.

Mais il est bien entendu que ce sera là une mesure temporaire et exceptionnelle, la règle devant toujours faire de l'avocat le trait d'union indispensable et nécessaire entre le tribunal et le plaideur dont il est le mandataire légal.

Mesdames et messieurs, votre commission étudiant avec précision le texte soumis a tenu à faire une distinction entre l'institution des barreaux — qui relève de l'organisation judiciaire — et la réglementation afférente au fonctionnement desdits barreaux. Cette dernière question est désormais — en vertu des dispositions de l'article 28 du décret du 4 avril 1957 déjà cité — de la compétence du Grand Conseil. Seuls subsisteront dans le nouveau texte qui vous est soumis des articles fondamentaux, ayant trait à l'institution même des barreaux. Ce texte est inspiré notamment par la nécessité et l'intérêt de maintenir l'unité et l'égalité dans l'organisation judiciaire de l'ensemble de la République.

Compte tenu de ces considérations, nous vous proposons donc, mesdames, messieurs, d'adopter l'avis dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Boisdon.

M. Boisdon. Monsieur le ministre, la décision qui va vous permettre de prendre rapidement le décret sur les barreaux fera, je puis l'affirmer, beaucoup d'heureux et vous assurera beaucoup d'amis parmi les magistrats, parmi les avocats et de surcroît — cela va peut-être vous étonner — parmi les membres des Grands Conseils.

Le projet de décret dont nous discutons nous est parvenu à la fin de janvier. Depuis longtemps la commission de la législation, sous la direction de son président, M. Junillon, suit pas à pas l'implantation de toutes les juridictions installées en Afrique. J'en suis à mon vingt-cinquième ou vingt-sixième rapport sur le sujet. (*Sourires.*) Le moment nous a paru opportun de faire le point, au moins pour l'Afrique occidentale française. C'est dans ces conditions qu'une commission restreinte que j'avais l'honneur de présider, est partie, au mois de février, moment où nous parvenait le décret sur les barreaux; il était tout naturel que, muni de ce décret, je prisse l'avis des intéressés et aussi des magistrats. Les avocats sont des hommes fort avertis: à peine étais-je à Dakar que j'étais saisi d'une demande de réception d'une délégation présidée par un avocat bien connu de la ville, Mᵉ Reyss. Je crus de mon devoir, avant de le recevoir, de prendre contact avec M. le procureur général Renaud, qui me dit: « Cette délégation comporte les meilleurs avocats de Dakar, écoutez-les en toute sécurité », ce qui m'a prouvé, d'ailleurs, qu'il savait quel conseil allait m'être donné (*Sourires.*), celui d'obtenir promulgation du décret le plus rapidement possible.

Déférant au désir ainsi exprimé, nous avons reçu, dans le palais du Grand Conseil, dans le petit salon annexe au cabinet du président, M. Boissier-Balin, cette délégation.

Que nous a-t-on dit ? C'est très simple. On a critiqué certaines dispositions du décret, mais en ajoutant: « Surtout ne soyez pas trop méticuleux au point de vue juridique. Nous vous en prions: si des amendements devaient retarder, fût-ce d'un jour, la promulgation du décret, renoncez-y. Nous préférons un texte imparfait mais vivant, car nous l'attendons depuis quatre ans au moins qu'il est sur le chantier ».

Mᵉ Reyss, au sortir de cette réunion, me confirmait par lettre la position du barreau de Dakar, et je dois dire qu'étant donné ces indications, je pensais ne rencontrer aucune difficulté: tout le monde me demandait d'agir en hâte et d'écrire à mon ami M. Rencurel pour qu'il déposât au plus tôt son rapport; les avocats étaient d'accord; moi, je faisais bien quelques réserves sur le texte, mais on ne fait pas le bonheur des gens malgré eux; puisque les intéressés se déclaraient satisfaits, je l'étais aussi; j'avais même promis — il ne faut jamais faire de promesses! (*Sourires*) — que la question serait portée à l'ordre du jour avant les vacances de Pâques...

Je partis pour Abidjan. Là, je n'entendis pas précisément le même discours. En fait, il règne entre la cour d'Abidjan et celle de Dakar un état de tension, la première supportant mal qu'il y ait un chef des services judiciaires de l'Afrique occidentale française, ce qui a déjà donné lieu, je crois, à de nombreuses difficultés.

Le texte que vous nous aviez soumis fut très vivement critiqué par les avocats d'Abidjan. En effet, je dois reconnaître que son article 2, notamment, est d'une langue juridique assez fâcheuse. Il y est dit que les parties peuvent plaider et postuler pour elles-mêmes. On me fit cette observation: « Etant donné que la postulation est le fait de la représentation d'autrui, comment peut-on postuler pour soi-même ? » Il y est dit encore qu'on peut plaider, soit pour soi-même, soit pour ses cohéritiers, coassociés et consorts. On me demanda ce qu'étaient des consorts de coassociés et je fus assez embarrassé, je l'avoue, pour en donner la définition. On me posa alors la question suivante: « Si je suis propriétaire d'une action de Péchiney, cela me donne-t-il le droit de plaider pour les 250.000 propriétaires d'actions de Péchiney ? » Voilà quelques-une des questions — et j'en passe beaucoup — qui me furent posées pendant deux heures.

Je parvins à apaiser mes collègues d'Abidjan et à leur faire comprendre qu'il y avait peut-être, dans ce texte, des expressions malencontreuses, mais qu'ils prêtaient au ministère de la rue Oudinot des intentions qui n'avaient certainement jamais été siennes. Ainsi, parce qu'on n'avait pas employé le terme de « postulation » pour les avocats, ils s'imaginaient que vous vouliez peut-être instituer des avoués dans les territoires d'outre-mer! Je leur ai dit que cela me paraissait tellement invraisemblable que je ne le croyais pas. Enfin, je défendis ce texte de mon mieux. Il n'était pas très commode à défendre, je me permets de vous le dire, monsieur le ministre; quand vous le relirez dans le silence du cabinet, vous verrez les objections qui pouvaient lui être faites.

Ces avocats me promirent enfin d'envoyer à notre collègue un rapport lui permettant de rédiger un projet qui leur donnât satisfaction. Ils le firent. J'étais à peine rentré à Paris que je recevais la visite de leur doyen, Georges Montécot; mais, en même temps, je recevais du président de l'association nationale des avocats — vous voyez que chacun avait été mobilisé pour faire aboutir ce décret — une lettre disant notamment: « Je vous serais très reconnaissant de vouloir bien intervenir auprès du rapporteur... » — c'était vraiment inutile car l'intervention était faite depuis longtemps — et poursuivant: « Je sais que M. le ministre de la France d'outre-mer serait prêt à signer le décret et nos confrères d'Afrique équatoriale l'attendent avec impatience ». Aussi vous comprendrez notre surprise l'autre jour d'apprendre que nous étions dessaisis de cette affaire...

M. le rapporteur. Pas dessaisis.

M. Boisdon. Grâce à votre compréhension, monsieur le ministre, tout s'est arrangé, et nous allons maintenant statuer sur le rapport de notre collègue M. Rencurel.

Pour ma part, j'admets très volontiers — je l'admets d'autant plus volontiers qu'une de mes critiques à l'encontre du texte ministériel était justement l'abondance des détails; on a même voulu définir les matières entrant dans la compétence du Grand conseil, j'ignore si elles en font effectivement partie mais je suis certain, me référant au règlement intérieur de l'ordre des avocats, qu'elles sont de la compétence de ces

derniers — que ce projet aurait pu comporter quatre articles au lieu de quarante.

En ce qui concerne d'autre part la question de fond qui nous avait émue, on vous a dit, paraît-il, qu'un article du décret tel qu'il a été amendé par le Conseil de la République, donnait aux Grands conseils le droit de prendre des délibérations portant réglementations applicables à l'ensemble des territoires du groupe, dans les matières d'intérêts commun ci-après: professions libérales, offices ministériels et publics et procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire.

Je me bornerai à deux observations: le métier d'avocat n'est pas, à mon sens, une profession libérale. Je sais bien que ce terme est employé dans la langue courante, je sais bien aussi qu'au point de vue fiscal on assimile l'exercice de la profession d'avocat à celle d'une profession libérale. Permettez-moi de vous dire que des hommes susceptibles non seulement d'être appelés à compléter les tribunaux et à remplacer le ministère public, mais qui n'ont pas le droit de se soustraire à ces obligations et qui peuvent être pris à partie s'ils s'y soustraient et rayés de l'ordre des avocats, n'appartiennent pas, en vérité, à une profession libérale.

En réalité, l'ordre des avocats est impliqué dans l'organisation judiciaire telle que le décret même nous oblige à la respecter car si l'on autorise les Grands conseils à s'occuper de procédure civile, c'est à l'exception de l'organisation judiciaire. Le barreau fait partie, sans aucun doute, de l'organisation judiciaire; il en est une pierre maîtresse, surtout en Afrique, où les magistrats étant souvent défaillants, parce qu'ils sont en congé ou malades, on appelle et on appellera de plus en plus à mesure que le barreau sera organisé, les avocats à remplacer les magistrats.

Je dois vous dire d'ailleurs que cette mesure admise au Conseil de la République, est devenue la loi. En effet, dans un projet de décret qui nous fut soumis à l'époque, figurait la disposition suivante que je me permis de critiquer assez sévèrement: les assemblées territoriales pouvaient promulguer des lois de procédure, mais l'organisation judiciaire française était intangible. Je fis remarquer que l'organisation judiciaire étant intimement liée aux lois de procédure et inversement, il était inconcevable dans le ressort d'une même cour d'appel qu'il y eût plusieurs lois de procédure. C'est ce qui a frappé, d'ailleurs, le Conseil de la République, et c'est pourquoi il a modifié le texte qui lui était soumis.

Etant donné la complexité de ces questions, plus utilement traitées ailleurs qu'à la tribune, je ne prolongerai pas la discussion, mais vous le voyez, monsieur le ministre, après les contacts pris, il n'y avait pas à craindre de protestation du Grand conseil. C'est presque dans la salle de délibérations de ce dernier qu'a été élaboré le texte du rapport de notre collègue M. Rencurel.

Que cela ne m'empêche pas, monsieur le ministre, de vous remercier de la compréhension dont vous avez fait preuve en cette affaire. Je crois que vous ferez des heureux parmi les avocats, parmi les magistrats aussi, car je veux appeler votre attention d'un mot sur une situation évidente. Comment, dans une ville comme Dakar devenue une grande capitale politique, où tous les avocats sont inscrits à des partis opposés les uns aux autres, le procureur général pourrait-il très librement exercer l'action disciplinaire ? Voilà une des raisons pour lesquelles il est souhaitable que ce décret paraisse très rapidement. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Baudouin.

M. Denis Baudouin. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'avoue qu'il y a une semaine, lorsque le projet de décret instituant les barreaux en Afrique occidentale française a été retiré de l'ordre du jour, j'ai été, avec mon collègue M. Signoret, parmi les membres de mon groupe qui ont manifesté une certaine indignation...

M. Jean Guiter. Légère!

M. Denis Baudouin. De ce côté de l'Assemblée (*l'orateur se tourne vers la gauche*) quelqu'un a parlé d'un procès d'intention. Je le reconnais, c'était presque un procès d'intention, puisque ce projet de décret nous est aujourd'hui soumis, et je tiens à remercier tout à la fois le président de la commission de la législation et son rapporteur pour avoir fait venir en discussion ce texte d'une extrême importance.

L'institution de barreaux près des cours d'appel de l'Afrique occidentale française est une réforme heureuse qui marquera une date dans l'évolution de la justice outre-mer. C'est une réforme incontestablement libérale. Les barreaux sont le symbole de l'indépendance des avocats et garantissent la liberté de la défense. C'est une réforme qui est dans la ligne de la justice française et qui contribuera à asseoir son autorité et son respect en Afrique occidentale française. A ce double titre, elle ne peut donc être qu'approuvée. Si j'interviens, ce n'est pas seulement pour le souligner, c'est aussi parce que je me demande si le texte qui nous était présenté tirait toutes les conséquences du principe qu'il consacre, et s'il ne pouvait être encore amélioré. Je dois reconnaître que ces améliorations ont été obtenues, grâce au travail remarquable de la commission de la législation et, plus particulièrement, de son rapporteur.

C'est à la lecture de l'article 2 principalement que l'on pouvait se poser cette question: cet article laissait ouvert à des mandataires personnels ou professionnels l'accès aux tribunaux et aux cours. Ces mandataires pouvaient représenter leur famille ou leurs associés, ils pouvaient également représenter les parties pour toutes les affaires personnelles, mobilières ou commerciales, jusqu'à 100.000 francs. La commission a réduit ce chiffre à 50.000 francs et elle a bien fait. Ces mandataires pouvaient aussi instrumenter lorsqu'il n'existe que trois avocats au siège de la juridiction; il est, certes, nécessaire dans la pratique, de permettre à des mandataires quelconques d'introduire des instances et de défendre devant les juridictions. Mais fallait-il leur accorder si largement cette faculté au moment où, par le texte qui vous est soumis, on exige des avocats défenseurs les très sérieuses garanties de compétence, de moralité et de discipline, déjà exigées dans la métropole. Le contraste était flagrant entre l'importance de l'appareil mis en place pour les avocats et l'absence totale de conditions tant de compétence que de moralité ou de discipline qui demeure pour les mandataires.

Etait-on sûr de pouvoir vérifier très exactement les degrés de parenté limitativement énumérés à l'alinéa 1er de l'article 2 ? Etait-on sûr qu'en laissant le champ d'action libre à tous les mandataires pour toutes les petites instances jusqu'à 100.000 francs et même 50.000 francs: on ne livrait pas des petits justiciables d'Afrique à certains intermédiaires dont les intérêts sont parfois bien éloignés des intérêts de la justice ? Etait-il vraiment nécessaire, lorsque, auprès d'un tribunal, sont déjà installés trois avocats, de laisser agir sans aucun contrôle les mandataires pour quelque action que ce soit ? Je vous avoue que j'avais les plus grands doutes sur ces trois points et que je craignais fort que l'intérêt de la réforme soit grandement atteint par le libéralisme excessif de l'article 2 qui a été réduit par votre commission, mais qui subsiste tout de même encore en partie.

Il y avait là une distorsion fâcheuse: on prend des garanties à l'égard de ceux sur lesquels pesait déjà la discipline des parquets, et pour le recrutement desquels des garanties sérieuses de compétence existaient également. En revanche, on ne fait rien pour ceux qui opéraient jusqu'alors en toute liberté. Or, le bon renom de la justice dépend autant des petites affaires que des grandes, et si je me réjouis des modifications apportées par votre commission, je les trouve encore insuffisantes en cette matière.

Il est un autre point sur lequel le projet ne me paraissait pas, non plus, tirer toutes les conséquences du principe qu'il consacre. L'article 1er limitait le champ d'activité des avocats

inscrits aux barreaux d'Afrique occidentale française aux juridictions du ressort des cours d'appel de cette Fédération. En revanche, l'article 4 ouvre le droit de plaider devant ces mêmes juridictions aux avocats inscrits dans un territoire quelconque de l'Union française. On pouvait se demander pourquoi, à partir du moment où les avocats d'Afrique occidentale française sont soumis aux mêmes règles de recrutement et de discipline que les avocats de la métropole, le même champ d'activité ne leur était pas ouvert, et pourquoi le projet s'opposait à ce que ces avocats — désormais avocats comme les autres — ne puissent plaider devant toutes les juridictions de la métropole et de l'outre-mer. Tant qu'ils restaient soumis à la discipline des parquets, ils pouvaient apparaître comme des avocats, si j'ose dire, de « seconde zone »; mais à partir du moment où ils sont constitués en barreaux, ils deviennent incontestablement des avocats à part entière.

C'était le but même du projet et je me réjouis que tout cela ait été modifié par la commission, et que désormais les avocats puissent plaider aussi bien devant les tribunaux métropolitains que devant ceux d'outre-mer.

Je tenais à apporter cette félicitation au travail de votre commission, monsieur le président Junillon.

M. le président de la commission. Je tiens à souligner au passage — sans attendre l'occasion qui me sera peut-être donnée ultérieurement — que, précisément, ce que vous venez de dire sur l'égalité désormais établie par le texte élaboré par la commission est le point fondamental de la réforme que nous voulons introduire dans les barreaux d'outre-mer.

M. Denis Baudouin. Ce point est en effet essentiel et votre commission a parfaitement bien fait d'apporter cette modification; je considère que le travail particulièrement utile fait par elle va dans le sens de l'œuvre poursuivie par notre Assemblée. C'est la raison pour laquelle j'avais manifesté un peu d'humeur la dernière fois...

M. le président de la commission. Qui vous est pardonnée, mon cher ami! (*Sourires.*)

M. Denis Baudouin. Je vous en remercie!

Messieurs, je voudrais enfin attirer votre attention sur une ambiguïté de forme d'autant plus remarquable dans un projet qui, d'ailleurs, a été très solidement étudié et très clairement rédigé. Il s'agissait de la définition même des fonctions des avocats figurant à l'article 1er, heureusement amendé, lui aussi, par votre commission. Il était dit que « les avocats ont seuls qualité pour plaider et représenter les parties ». Si ces termes paraissent bien consacrer leurs pouvoirs actuels, à la fois ceux qu'exercent dans la métropole, les avocats et les avoués, une petite négligence de forme de l'exposé des motifs et la concision de l'article 1er pouvaient laisser planer un doute sur ce point. D'après la dernière phrase du deuxième alinéa de l'exposé des motifs, les avocats « cumulent les fonctions d'avocat et d'avoué », et on ajoute aussitôt après: « Une telle réglementation était adaptée à l'ancien état de choses... ».

Ainsi, le lecteur non averti pouvait se demander si le projet ne revenait pas sur ce cumul des fonctions d'avocat et d'avoué, qui est la particularité des fonctions d'avocat en Afrique, comme d'ailleurs dans les départements recouvrés d'Alsace et de Lorraine, cumul que chacun s'accorde à reconnaître comme hautement souhaitable. Certes, si l'on va plus loin dans la lecture, on s'aperçoit qu'il est dit à l'avant-dernier alinéa que « les avocats défenseurs pourront encore, à la fois, assister et représenter les parties ». Il ne fait pas de doute, d'après le texte même du projet de décret, notamment à l'article 48, que les avocats en Afrique occidentale française représentent entièrement leurs clients, tiennent la comptabilité des fonds, etc. Néanmoins, la précision des termes techniques est peut-être, en cette matière, moins grande qu'on ne le croit généralement, et j'avoue que j'avais proposé, avant de connaître le rapport de la commission, un amendement pour compléter le texte de la commission; j'y renonce, cependant, puisque la rédaction a été précisée par votre commission de la justice.

Mes chers collègues, vous le constatez, mes observations avaient essentiellement pour objet de donner à la réforme qui nous est proposée son plein effet et je ne peux sur ce point que féliciter — rôle particulièrement agréable — la commission de la justice qui est pleinement entrée dans cette voie. Je soulignerai en terminant que la portée et le succès d'un tel projet me paraissent aussi dépendre de l'effort qui pourra sans doute être encore tenté pour limiter au stade strictement indispensable l'intervention de mandataires pour lesquels aucun diplôme n'est exigé, ni aucune garantie n'est prise. A mon avis, le texte qui vous est soumis, et qui sera voté tout à l'heure, va dans le sens libéral de la politique menée actuellement outre-mer, et ne peut que renforcer les liens qui nous unissent à nos territoires. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture du premier paragraphe de l'avis:

« Compte tenu des dispositions du décret n° 57-458 du 4 avril 1957, l'Assemblée de l'Union française donne avis favorable, dans la forme ci-après, au projet de décret qui lui est soumis. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier paragraphe de l'avis.

(*Le premier paragraphe, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

Du tableau.

« Art. 1er. — Il est institué un barreau auprès de chaque cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

« Les avocats inscrits à chacun de ces barreaux exerceront leurs attributions tant devant la cour d'appel que devant toutes les juridictions de droit français du ressort de cette cour. Ils auront seuls, sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessous, qualité pour postuler, conclure et plaider dans toutes les affaires civiles, commerciales et pénales. Ils auront également le droit de faire et signer tous actes nécessaires à l'exécution des jugements et arrêts, s'il y a lieu.

« Exceptionnellement, dans le cas où les avocats inscrits dans le ressort d'une juridiction sont en nombre insuffisant pour représenter les parties devant la juridiction en question, le premier président de la cour d'appel décidera, le barreau étant entendu, qu'au cours de l'année judiciaire les parties pourront se faire représenter par une personne de leur choix. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Gabriel Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. Gabriel Schleiter. Je voudrais faire une observation sur cet article 1er. Il est dit, en effet, au deuxième alinéa, *in fine:*

« Ils — les avocats — auront également le droit de faire et signer tous actes nécessaires à l'exécution des jugements et arrêts, s'il y a lieu. »

Je voudrais demander ce que signifie exactement l'expression: « ...s'il y a lieu » — qui ne me semble pas en parfaite harmonie avec les termes: « ...tous actes nécessaires... ».

Seconde question: quels sont les « actes » dont il s'agit ? Vraisemblablement des actes de procédure réservés aux avoués, lorsqu'il en existe... Or, nous savons qu'il n'en existe pas en Afrique occidentale française. Une précision sur ce point nous serait agréable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Lucien Junillon, *président de la commission.* Il s'agit vraisemblablement, dans la mesure où l'on peut interpréter le texte, de tout ce qui concerne la signification des jugements par l'intermédiaire des avocats-défenseurs remplissant le rôle d'avoué assumé dans la métropole, par les avoués spécialisés.

M. Gabriel Schleiter. Une précision serait tout de même nécessaire, me semble-t-il, car s'il n'existe pas d'avoués il existe, je crois, des huissiers. Il faudrait savoir quelle sera la possibilité, pour l'avocat, de signifier lui-même ou de ne pas signifier les jugements ou arrêts. Sur ce point, donc, une précision devrait être apportée.

M. Omer Sarraut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Omer Sarraut.

M. Omer Sarraut. Je me permets d'apporter une précision de nature, je pense, à apaiser nos collègues. J'ai quelque peu l'expérience de ce qui se passe, en la matière, dans les pays d'outre-mer, pour y avoir longtemps exercé.

Il s'agit, pour l'avocat, d'apporter simplement une attestation de conformité au bas de certaines copies de pièces destinées à être signifiées. Vous indiquiez, mon cher collègue, qu'en France, la plupart du temps, ces actes sont signés par les huissiers. Il n'est pas exclu que là-bas ils puissent être effectivement signés par des huissiers, mais, en bien des circonstances, des significations sont à faire par des huissiers dont je dirai qu'ils ont un caractère occasionnel, puisque ce sont ou des gendarmes, ou des personnes qu'on délègue puisque, bien entendu, il n'y a pas d'huissier sur place. Il va de soi qu'il est bon que l'avocat — l'ex-avocat défenseur dont nous ne parlons plus, qui sera désormais un avocat à la cour — puisse attester la conformité de la copie de pièces qu'il fournit aux fins de signification. Il s'agit d'une simple commodité de procédure et je ne pense pas qu'il y ait là quoi que ce soit de nature à vous inquiéter.

M. Gabriel Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. Gabriel Schleiter. Je tiens à remercier notre collègue, M. Omer Sarraut, des précisions qu'il a bien voulu me donner et qui, en partie, me donnent satisfaction. Mais je demande à la commission si elle n'accepterait pas un additif consistant à dire, au lieu de: « tous actes nécessaires », « tous actes de procédure nécessaires ». Cette précision ne me paraît pas sans intérêt, car, éventuellement, on pourrait prétendre que les avocats ont le droit de faire tel ou tel acte consécutif aux jugements et arrêts, c'est-à-dire un complément de bail, une réalisation de vente, une rectification de partage et autres. La simple adjonction des mots « de procédure » me paraît suffisante pour éviter tout malentendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est d'accord.

M. le président. Par conséquent, la modification proposée par M. Schleiter, au deuxième alinéa de l'article 1er, à savoir l'adjonction des mots « de procédure », après les mots « ...et signer tous actes », est acceptée par la commission. C'est donc sur ce texte de l'article 1er, ainsi modifié, avec l'accord de la commission, que je vais consulter l'Assemblée.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi modifié.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Dans les affaires qui sont en métropole de la compétence des justices de paix et des tribunaux de commerce, les parties peuvent se présenter personnellement devant toutes juridictions, y prendre des conclusions, présenter des observations soit verbales soit écrites.

« Dans les affaires susvisées, elles peuvent se faire représenter par leurs parents en ligne directe et collatérale ainsi que par les alliés de ceux-ci. Toutefois, ce droit est limité, en ce qui concerne les collatéraux et leurs alliés, au deuxième degré. Les époux peuvent se représenter respectivement. Le tuteur ou le subrogé tuteur peut représenter ses pupilles et le curateur aux successions vacantes les personnes ayant intérêt au règlement de la succession dont ils ont la charge.

« Dans les sociétés de personnes (sociétés en nom collectif, commandite simple ou à responsabilité limitée), les associés peuvent se représenter respectivement dans les actions ayant un objet social.

« Dans les actions qui sont en métropole de la compétence du juge de paix et dans les actions commerciales dont l'objet ne dépasse pas en valeur la contrepartie en monnaie locale de 50.000 francs métropolitains, les parties peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix à la double condition que celui-ci soit muni, pour chaque affaire, d'un pouvoir spécial rédigé par écrit et qu'il soit, en outre, agréé par le juge.

« Il n'est d'ailleurs par dérogé aux règles posées par l'article 192 de la loi du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, en ce qui concerne la représentation devant les juridictions du travail.

« En toute matière, dans les affaires intéressant le groupe des territoires de l'Afrique occidentale française et chacun de ces territoires, le haut commissaire et les chefs de territoires peuvent, chacun en ce qui les concerne, désigner pour les représenter et plaider un fonctionnaire de leurs services à leur choix. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président. « Art. 3. — Devant les juridictions de droit local, les parties ont la possibilité de se faire représenter par un avocat. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les avocats exerçant dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans la République autonome du Togo ainsi que les avocats justifiant de leur inscription à un barreau de la métropole ou des départements d'outre-mer pourront, à charge pour eux d'informer le bâtonnier intéressé, plaider dans une affaire déterminée devant les juridictions de la République française. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Nul ne peut être inscrit au tableau des avocats des barreaux des cours d'appel de l'Afrique occidentale française s'il n'est citoyen ou administré français, s'il ne jouit de ses droits civils, s'il n'est âgé de 24 ans accomplis, s'il n'exerce réellement dans le ressort de ces cours et s'il ne produit le certificat de stage. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le tableau est réimprimé au moins une fois par an, au commencement de chaque année judiciaire et déposé au greffe de la cour et des différentes juridictions du ressort.

« Doit être omis du tableau l'avocat qui, par l'effet de circonstances nouvelles postérieures à son inscription, se trouve dans un cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévu par la loi.

« Peut être omis du tableau :

« 1° L'avocat qui, du fait de son éloignement du ressort de la cour d'appel où il exerce, soit par l'effet de maladie ou d'infirmités graves et permanentes, soit par acceptation d'activités étrangères au barreau, est empêché d'exercer réellement sa profession;

« 2° L'avocat qui, investi de fonctions ou chargé d'un emploi impliquant subordination, n'est plus en état d'exercer librement sa profession;

« 3° L'avocat dont le défaut d'honorabilité, hormis le cas de fautes ou infractions réprimées aux articles 15 et 16, porte manifestement atteinte à la dignité de l'ordre;

« 4° L'avocat qui, sans motif valable, n'acquitte pas, dans les délais prescrits, sa contribution aux charges de l'ordre;

« 5° L'avocat qui, sans motifs légitimes, n'exerce pas effectivement sa profession. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Seuls ont droit, dans le ressort des cours d'appel d'Afrique occidentale française, au titre d'avocat, les licenciés en droit qui sont régulièrement inscrits au tableau ou au stage du barreau d'une de ces cours. Ils doivent faire suivre leur titre d'avocat de la mention: « près la cour d'appel de... » — (*Adopté.*)

TITRE II

De l'organisation et de l'administration de l'ordre.

« Art. 8. — Le barreau est administré par un conseil de l'ordre des avocats présidé par le bâtonnier. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Le conseil de l'ordre a pour attributions:

« 1° D'arrêter et, s'il y a lieu, de modifier les dispositions du règlement intérieur, de statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur l'omission dudit tableau, décidée d'office ou à la demande du procureur général, sur l'admission au stage des licenciés en droit qui ont prêté serment devant la cour d'appel, sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'accomplissement de leur stage, ainsi que sur l'inscription et sur le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de leur profession, se présentent de nouveau pour la reprendre;

« 2° De maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose l'ordre des avocats et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de l'ordre rendent nécessaire;

« 3° De veiller à ce que les avocats soient exacts aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires de la justice;

« 4° De traiter toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs;

« 5° De gérer les biens de l'ordre, d'administrer et d'utiliser les ressources de l'ordre pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques, attribués aux membres ou anciens membres du barreau, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants;

« 6° D'autoriser le bâtonnier à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à l'ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

« Toute délibération étrangère aux attributions du conseil de l'ordre ou contraire à la loi est annulée par la cour l'appel à la poursuite du procureur général ». — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Le conseil de l'ordre statue sur la demande d'inscription au tableau dans les deux mois, à partir de la réception de la demande.

« La décision du conseil de l'ordre portant inscription au tableau est notifiée dans les trois jours à l'intéressé et au procureur général. Dans le délai de deux mois, à partir de cette notification, le procureur général peut, dans les cas prévus à l'alinéa 5 du présent article, la déférer à la cour d'appel.

« A défaut de notification d'une décision dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti au conseil de l'ordre pour statuer, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant la cour d'appel dans le délai fixé à l'alinéa précédent.

« La décision portant refus d'inscription ainsi que celle portant omission ou refus d'omission est notifiée dans les trois jours à l'intéressé et au procureur général qui peuvent, dans le délai fixé à l'alinéa 2, la déférer à la cour d'appel.

« Celle-ci recherche non seulement si le postulant remplit toutes les conditions légales, mais encore si sa situation ne fait pas obstacle au plein et libre exercice de la profession et s'il présente, par sa moralité et son honorabilité, toutes garanties suffisantes pour la dignité de l'ordre, ou s'il se trouve dans un des cas d'omission prévus à l'article 6 du présent décret.

« La cour d'appel statue dans chacun des cas ci-dessus comme il est dit à l'article 23

« Aucun refus d'inscription ou de réinscription, aucune omission ne peut être décidée sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé avec un délai de quinzaine. Si la décision est prise par défaut, l'intéressé peut, par simple déclaration au secrétariat de l'ordre, qui lui délivre récépissé, former opposition dans le délai de dix jours à dater de la notification à personne de la décision; si la notification n'est pas faite à personne, l'opposition est recevable dans les deux mois de cette notification ». — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Le bâtonnier représente l'ordre des avocats dans tous les actes de la vie civile.

« Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil de l'ordre ». (*Adopté.*)

TITRE III

Du stage.

« Art. 12. — Toute personne qui demande son admission au stage du barreau doit être âgée de vingt et un ans au moins et est tenue de fournir au conseil de l'ordre:

« 1° Un extrait de son acte de naissance;

« 2° Un extrait de son casier judiciaire;

« 3° Les pièces établissant qu'elle possède la qualité de citoyen ou d'administré français;

« 4° Le diplôme de licencié en droit;

« 5° Le certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

« Ce certificat n'est pas exigé des licenciés en droit titulaires de leur diplôme antérieurement à l'entrée en vigueur de l'acte dit loi n° 2691 du 26 juin 1941, ni des personnes dispensées du stage aux termes de l'article 14 ci-après. Il doit avoir été obtenu cinq ans au plus avant la demande d'admission au stage. Toutefois, le temps pendant lequel le titulaire du certificat a exercé la profession d'avocat ou les fonctions d'officier public ou ministériel dans la métropole ou dans les départements d'outre-mer, dans les territoires d'outre-mer, territoires associés, Etats associés, en Tunisie, au Maroc ou sur le territoire de la République autonome du Togo, n'est pas compté dans la période de cinq ans. Il en est de même pour le temps passé sous les drapeaux à titre obligatoire ou sur engagement volontaire pour la durée de la guerre ou pour une durée ne dépassant pas celle du service actif.

« Une enquête sur la moralité du postulant est faite par les soins du conseil de l'ordre. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Les postulants doivent, avant d'être admis au stage et sur la présentation du bâtonnier de l'ordre, prêter devant la cour d'appel serment en ces termes:

« Je jure de ne rien dire ou publier comme défenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique et de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Le conseil de l'ordre peut accorder une exemption totale ou partielle du stage aux avocats, avocats stagiaires et secrétaires d'avocat exerçant dans un autre territoire ou groupe de territoires d'outre-mer ainsi qu'aux avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage dans un barreau de la métropole, des départements d'outre-mer, des territoires associés, des Etats associés, du Maroc ou de Tunisie.

« Sont dispensés du stage les anciens membres du conseil d'Etat, les anciens magistrats de l'ordre judiciaire ayant au moins trois ans de fonctions, les professeurs et agrégés des facultés de droit de l'Etat, les avocats énumérés au précédent alinéa, ayant plus de dix ans d'inscription, et les avoués, licenciés en droit, ayant exercé leur profession pendant dix ans. » — (*Adopté.*)

TITRE IV

De la discipline.

« Art. 15. — Le conseil de l'ordre siégeant comme conseil de discipline poursuit et réprime les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage.

« Il agit, soit d'office, soit à la demande du procureur général, soit à l'initiative du bâtonnier.

« Il statue dans tous les cas par arrêté motivé et prononce, s'il y a lieu, l'une des peines disciplinaires ci-après précisées. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Les peines disciplinaires sont:

« L'avertissement;

« La réprimande;

« L'inscription temporaire, laquelle ne peut excéder trois années;

« La radiation du tableau des avocats ou de la liste du stage.

« L'avertissement, la réprimande ou l'interdiction temporaire peuvent comporter, en outre, la privation, par la décision qui prononce la peine disciplinaire, du droit de faire partie du conseil de l'ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans.

« L'avocat radié ne peut se faire inscrire au tableau ni au stage d'aucune autre juridiction. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'avocat mis en cause ait été entendu ou appelé, avec délai d'un mois. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Le bâtonnier notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, toute décision du conseil de discipline à l'avocat qui en est l'objet, dans les dix jours de sa date. Il la notifie également au procureur général en son parquet dans les trois jours de sa date, lorsque le conseil de l'ordre a été saisi par celui-ci, et dans les autres cas, seulement lorsque l'interdiction temporaire ou la radiation ont été prononcées.

« Le procureur général assure et surveille l'exécution de ces peines disciplinaires.

« Les plaintes relatives à l'exercice de la profession d'avocat pour des faits relevant de la discipline, transmises aux fins de poursuite par le procureur général au conseil de l'ordre, devront faire l'objet d'un accusé de réception dans les huit jours. Si dans un délai de trois mois lorsque l'avocat intéressé est présent au territoire, et de six mois lorsqu'il est absent, aucune décision du conseil de discipline n'est intervenue, le procureur général pourra saisir directement la cour d'appel qui statuera au fond dans les conditions fixées ci-après.

« La même règle s'appliquera lorsque le procureur général ayant connaissance d'une plainte portée devant le conseil de l'ordre pour des faits relevant de la discipline en aura avisé ledit conseil et qu'aucune décision ne sera intervenue dans les mêmes délais, à compter de cet avis dont il devra être accusé réception dans les huit jours. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Le procureur général peut, quand il le juge nécessaire, requérir qu'il lui soit délivré une expédition de toute décision rendue par le conseil de l'ordre en matière disciplinaire lors même qu'elle ne doit pas lui être obligatoirement notifiée en vertu des dispositions de l'article précédent. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Si la décision disciplinaire est rendue par défaut, l'avocat frappé d'une peine peut former opposition dans le délai d'un mois à dater de la notification à personne de la décision et, si la notification n'est pas faite à personne, dans les deux mois de la notification à domicile.

« L'opposition est reçue par simple déclaration au secrétariat de l'ordre, qui en délivre récépissé. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Le droit d'appeler des décisions rendues par le conseil de discipline appartient dans tous les cas, à l'avocat frappé d'une peine et au procureur général. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — L'appel, soit du procureur général, soit de l'avocat frappé d'une peine, n'est recevable qu'autant qu'il a été formé dans les quinze jours de la notification qui leur a été faite par le bâtonnier de la décision du conseil de discipline; toutefois, en cas de décision par défaut, ce délai ne court qu'à compter de l'expiration des délais d'opposition.

« Il est formé par lettres recommandées avec demandes d'avis de réception adressées au bâtonnier et au procureur général lorsqu'il émane de l'avocat intéressé.

« Le procureur général doit notifier en la même forme son appel à l'avocat mis en cause, et, en outre, en donner avis au bâtonnier.

« En cas d'appel de l'avocat ou du procureur général, un délai de quinze jours est accordé à la partie à laquelle l'appel est notifié pour interjeter appel incident. Ce délai court du jour de la réception par l'intimé de la lettre recommandée visée à l'alinéa 2 du présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — La cour d'appel statue sur l'appel en assemblée générale et dans la chambre du conseil. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — Toute faute, tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat, peut être réprimé immédiatement par la juridiction saisie de l'affaire, sur les conclusions du ministère public, s'il en existe.

« Toute infraction résultant d'une atteinte portée par l'avocat au secret de l'instruction, notamment par la communication de renseignements extraits du dossier ou la publication de documents, pièces ou lettres intéressant l'information en cours est réprimée dans les conditions prévues aux articles 15 à 23 du présent décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 25. — Les sanctions prononcées dans les cas prévus à l'article précédent sont celles qui sont énumérées à l'article 16. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — L'exercice du droit de discipline ne met point obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se croient fondés à intenter devant les tribunaux pour la répression des actes constituant des délits ou des crimes. » — (*Adopté.*)

TITRE V

Dispositions générales et transitoires.

« Art. 27. — La nomination d'office de l'avocat est faite par le bâtonnier, sauf dans les cas où il en est autrement disposé.

« En dehors du ressort de la juridiction d'instance où réside le bâtonnier, le président de la juridiction peut nommer d'office un avocat pour satisfaire aux prescriptions légales.

« L'avocat régulièrement nommé d'office ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le bâtonnier ou par le magistrat commettant.

« En cas de non-approbation, et si l'avocat persiste dans son refus, le conseil de discipline prononce l'une des peines portées à l'article 16 ci-dessus.

« Si le ressort de la juridiction appelée à connaître des faits comporte moins de deux avocats, un conseil peut être choisi par le président de ladite juridiction parmi les officiers, fonctionnaires ou citoyens qu'il jugera capables d'assister le prévenu dans sa défense. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — La profession d'avocat est incompatible avec toutes les fonctions publiques et avec toute mission confiée par justice, notamment celle d'expert ou d'arbitre rapporteur.

« Toutefois, elle est compatible avec les fonctions de professeur ou de chargé de cours de droit dans les facultés ou écoles.

« L'avocat soumis à des obligations militaires actives ne peut, pendant sa présence sous les drapeaux, exercer aucune activité professionnelle.

« Les avocats pourront être chargés par l'Etat ou par les territoires de missions temporaires, même rétribués, mais à la condition de ne faire, pendant la durée de leurs missions, aucun acte de leur profession ni directement ni indirectement. L'avocat chargé de mission devra en aviser le bâtonnier. Celui-ci saisira le conseil de l'ordre, lequel décidera si l'avocat intéressé peut être maintenu au tableau ou sur la liste du stage. Dans la négative, l'avocat est tenu, dans les dix jours de la notification qui lui en sera faite, d'opter ou d'en aviser le bâtonnier, faute de quoi il est considéré comme démissionnaire.

« La profession d'avocat est en outre incompatible avec les charges d'officier public ou ministériel, avec tout emploi de directeur, de gérant ou d'administrateur de sociétés, avec les

emplois à gage, ceux d'agent comptable et avec toute espèce de négoce.

« Ne peuvent non plus exercer la profession d'avocat ceux qui, directement ou par personne interposée, exercent la profession d'agent d'affaires ou dont le conjoint exerce cette profession. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — L'avocat inscrit au barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat parlementaire, ne peut, pendant la durée de ce mandat, accomplir aucun acte de sa profession, directement ou indirectement, ni dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées en raison d'atteintes portées à l'épargne ou au crédit, ni contre l'Etat et les établissements publics de l'Etat, ni contre le territoire dans lequel il a été élu, ni contre les communes de ce territoire, les établissements publics de ce territoire ou de ces communes.

« L'avocat investi d'un mandat de membre d'un Grand Conseil ou de conseiller à une assemblée territoriale ne peut, pendant la durée de ce mandat, accomplir aucun acte de sa profession directement ou indirectement, ni contre le territoire et le groupe de territoires dans lequel il est élu, ni contre les communes et les établissements publics de ce territoire, de ce groupe de territoires ou de ces communes.

« La même interdiction s'applique à l'avocat investi d'un mandat municipal pour les affaires de la commune dont il est l'élu et des établissements communaux du ressort de cette commune.

« Il est interdit aux avocats inscrits au barreau, anciens fonctionnaires de l'Etat, de l'Afrique occidentale française, ou d'un territoire de ce groupe, ou de la République autonome du Togo, d'accomplir contre les administrations ressortissant au département ministériel ou au service du haut commissariat auquel ces fonctionnaires ont appartenu, aucun acte de leur profession à dater de la cessation de leurs fonctions, pendant les délais prévus par l'article 136 de la loi du 19 octobre 1946.

« Les sanctions sont celles énumérées à l'article 16.

« A titre transitoire, les avocats inscrits au barreau et investis d'un mandat électif qui sont en Afrique occidentale française ou au Togo, au moment de la publication du présent décret, chargés d'affaires de la nature de celles dans lesquelles il leur est interdit d'occuper, auront un délai de 6 mois à dater de cette publication pour se conformer aux présentes dispositions réglementaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — Dans les trois mois de son élection, le conseil de l'ordre arrêtera les dispositions de son règlement intérieur dont copie sera transmise au président de la cour d'appel, au procureur général, aux présidents de tribunaux, aux procureurs de la République et aux juges de paix à compétence étendue du ressort et à chacun des avocats inscrits au tableau ou stagiaires.

« Le procureur général est en droit quand il le juge utile de déférer ce règlement intérieur à la cour d'appel qui peut, après audition du bâtonnier, annuler celles de ses dispositions qui sont contraires à la loi.

« Une copie du règlement intérieur est déposée au greffe de la cour d'appel et tenue à la disposition de toute personne intéressée. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — Le règlement intérieur peut autoriser les avocats, lorsqu'ils représentent légalement les parties, à procéder aux seuls règlements pécuniaires directement liés à la procédure dont ils ont la charge.

« Ces règlements sont retracés dans une comptabilité dont le règlement intérieur détermine la forme et organise la vérification périodique. Le résultat de ces vérifications est donné par le bâtonnier au procureur général.

« Le règlement intérieur ne peut accorder l'autorisation sus-visée que s'il organise la garantie du remboursement de toute somme remise à un avocat pour procéder aux règlements pécuniaires prévus à l'alinéa 1er et qui n'auraient pas été exécutés. Une assurance doit être contractée à cet effet par le barreau.

« Le règlement intérieur peut, en outre, obliger les avocats qui usent de ladite autorisation à justifier d'une assurance couvrant leur responsabilité. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — Le règlement intérieur peut autoriser l'association entre avocats; il en détermine alors les modalités. » — (*Adopté.*)

« Art. 33. — Les avocats-défenseurs exerçant dans les territoires d'Afrique occidentale française avant la mise en vigueur du présent décret, ainsi que les secrétaires d'avocats-défenseurs comptant deux années d'exercice de leur profession en Afrique occidentale française, seront inscrits dans l'ordre où ils figureront aux tableaux de répartition arrêtés conformément aux dispositions ci-après.

« Dans les huit jours qui suivront la publication du présent décret, en vue de la formation initiale des barreaux, le procureur général près la cour d'appel de Dakar, chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française, déposera au greffe de chaque cour d'appel le tableau de répartition des avocats-défenseurs et secrétaires d'avocats-défenseurs, dressé suivant la date de la prestation du serment d'avocat-défenseur ou de secrétaire d'avocat-défenseur.

« Copie dudit projet sera dans le même délai adressée à chacun des avocats y figurant.

« Ces derniers auront un délai d'un mois, à compter de la publication du présent décret, pour adresser au procureur général près la cour d'appel à laquelle est rattaché le barreau, leur requête tendant à la rectification du rang qui leur est donné. Le procureur général statuera et notifiera sa décision à l'intéressé dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la requête.

« Dans les dix jours de la notification du rejet de sa requête, l'intéressé pourra se pourvoir devant la cour d'appel; celle-ci statuera en assemblée générale et dans la chambre du conseil, l'intéressé ou son représentant entendu.

« A l'expiration du délai de trois mois suivant le dépôt au greffe de chaque cour d'appel, le projet de répartition rectifié compte tenu des décisions de la cour et sous réserve de celles qui n'auraient pas encore été rendues, sera considéré comme définitif. Les premiers tableaux dressés en conséquence par les cours d'appel seront déposés à leur greffe respectif.

« Les secrétaires d'avocat-défenseur ne remplissant pas la condition exigée à l'alinéa 1er seront admis au stage pour compter de la date de leur prestation de serment, sans avoir à fournir le certificat d'aptitude prévu par l'article 12, 5° ». — (*Adopté.*)

« Art. 34. — Il sera procédé, par un décret du président du conseil des ministres, à l'organisation à Dakar de l'enseignement et de l'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat prévu à l'article 12, 5°, du présent décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 35. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 36. — Le président du conseil des ministres, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

M. Michel Habib-Deloncle. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. Monsieur le président, mes chers collègues, le groupe des républicains sociaux s'associera aux observations présentées tout à l'heure, de façon parfaite, tant par M. le rapporteur que par nos collègues M. Boisdon et Baudouin.

Il s'agit là d'une réforme qui non seulement était nécessaire, mais s'imposait. Le texte de la commission de la législation a,

sur les points fondamentaux que notre collègue M. Baudouin vient de souligner, apporté des améliorations considérables. A vrai dire, il semble qu'en ce domaine l'outre-mer donne l'exemple à la métropole et accomplisse une réforme que de bons esprits et d'éminentes gloires du barreau français ont souhaitée par des discours publics auxquels il me sera permis de faire ici référence.

Entre les mains d'un seul homme est réunie la double charge de suivre la procédure et d'assister les parties.

Combien plus claire pour le justiciable, combien plus conforme à ses intérêts et combien plus aisée aussi pour sa compréhension est cette organisation. C'est la raison pour laquelle nous la voterons de grand cœur, persuadés que dans la métropole on saura, dans un bref avenir, s'inspirer de ce qui est mis en place aujourd'hui dans l'outre-mer; et nous sommes heureux, nous, représentants de la métropole, de voir ici l'outre-mer montrer le chemin. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. Alfred Bour. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Omer Sarraut, pour expliquer son vote.

M. Omer Sarraut. J'expliquerai brièvement la position de mon groupe qui, votera, naturellement, le texte qui nous est proposé. En effet, ce texte a, pour nous, deux mérites: tout d'abord — et c'est peut-être son mérite le plus important — il facilite l'accès à la profession de tous les jeunes étudiants africains qui viendront ultérieurement nous relayer là-bas; ensuite, il confère l'indépendance à un barreau qui, à la vérité, s'il ne constitue pas une profession libérale — nous avons épilogué tout à l'heure sur ce point — doit, en tous cas, être et demeurer une carrière libre. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Cheik Sidya. Très bien!

M. Ibrahima Sall. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ibrahima Sall pour expliquer son vote.

M. Ibrahima Sall. Dans un débat de cette nature, il est indispensable que le Rassemblement démocratique africain fasse entendre sa voix, et ce d'autant plus que la semaine dernière nous nous sommes associés à ceux qui, dans cette enceinte, ont protesté contre le retrait de l'ordre du jour du projet de décret concernant l'institution de barreaux en Afrique occidentale française.

L'Assemblée de l'Union française, ce jour-là, a pris une position courageuse et vigoureuse qui nous a valu d'avoir aujourd'hui, dans notre enceinte, le ministre de la France d'outre-mer pour nous expliquer les motifs pour lesquels le retrait provisoire avait été demandé par le Gouvernement. La commission de législation de son côté a, le jour-même, déterminé une date fixe pour la discussion générale du projet.

Nous approuverons ce texte, fidèle à notre ligne de conduite qui nous a fait la semaine dernière manifester nos inquiétudes de crainte que l'Afrique, à l'heure présente, ne soit privée de l'indépendance de la défense. Or, que nous apporte ce texte? Tout d'abord le droit de la défense, et qui dit « droit de la défense » dit également « sauvegarde des libertés de l'homme ». (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Michel Habib-Deloncle. Très bien!

M. Ibrahima Sall. Le rapporteur gouvernemental du projet de décret n'a pas omis de souligner lui-même la dépendance des avocats du Gouvernement et de la magistrature outre-mer, et je cite: « Les intéressés — il s'agit des avocats — sont placés sous la surveillance disciplinaire du chef du service judiciaire qui peut leur donner tout avertissement qu'il juge nécessaire et prononcer contre eux le rappel à l'ordre et la réprimande; les peines plus graves de la suspension et de la destitution dépendent du haut commissaire ou du commissaire qui statue sur le rapport du chef du service judiciaire après délibération de la cour d'appel et sous réserve du recours au ministre ». Enfin, ils cumulent les fonctions d'avocat et d'avoué.

Comment, dans ces conditions, voudriez-vous que les avocats outre-mer puissent exercer en toute conscience leurs fonctions? Avec le texte qui nous est soumis, devant quelque tribunal ou cour que ce soit, l'avocat soustrait aux moyens éventuels de coercition administrative ou judiciaire, dans l'exercice de sa charge a pour seul juge sa conscience — sa conscience seule.

Ainsi, les droits des personnes seront sauvegardés. Nous ne nous trouverons plus dans l'obligation, lorsqu'il y aura à juger des délits à caractère politique ou des faits nés d'incidents à l'occasion de manifestations politiques, de faire appel aux avocats de la métropole, les avocats locaux pourront se présenter à la barre et assurer la défense des inculpés.

C'est un autre gage de confiance que la France va donner aux populations d'outre-mer qui seront ainsi assurées d'être défendues en toutes circonstances et pour quelque motif que ce soit.

Ce texte consacre aussi la défense de la société car il convient en contrepartie de reconnaître les droits de la société pour éviter précisément que ne se perpétuent chez nous certains abus. Un avocat parlementaire, un avocat grand conseiller ou conseiller territorial, ne pourra plus exercer, dans certains cas bien définis, pendant la durée de son mandat. Qu'est-ce à dire? Cela signifie qu'on veut sauvegarder l'intégrité de la fonction d'avocat pour qu'elle plane au-dessus des tractations de tous ordres. On ne veut pas que l'étude de l'avocat devienne une officine d'affaires. La commission a tenu à lutter contre le risque de la « fièvre d'affaires » qui sévit en nos pays, préjudiciable et à la sérénité des décisions de justice, et aux intérêts des parties aux procès. Aussi, est-ce en des conditions déterminées par le décret qu'il sera fait appel aux agents d'affaires eux-mêmes.

Ce texte nous donne donc des garanties du droit de la défense, de la liberté de la personne, des droits de la société. Nous ne pouvons l'accepter qu'avec enthousiasme. Comme je le disais du haut de cette tribune, il y a quelques jours, en 1946, le législateur a taillé dans la matière et il a bâti en fonction de l'homme. Il nous appartient, à nous, de nous montrer ses dignes héritiers, de polir son œuvre et de la faire très belle. Une fois encore, l'occasion s'offre à nous d'apporter notre contribution à la tâche que le Gouvernement français est en train d'accomplir outre-mer.

Si ce texte est voté — et je suis convaincu que cette Assemblée l'adoptera à l'unanimité — ce sera, une fois de plus, la preuve que nous aurons évité la violation des droits de l'homme et du citoyen, évité la violation du principe de la séparation des pouvoirs. Tous ces principes ont été inscrits par les premiers constituants de l'histoire nationale en la célèbre déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Ils flambent en lettres d'or, mais aussi en lettres de feu et de sang, dans tout le destin de la France, que dis-je? dans le destin de la communauté franco-africaine, plus exactement de l'Union française.

Ce vote, intervenant à une période où, en France même, les hommes de loi se regroupent pour constituer des comités de défense, du droit, ce vote aura un sens significatif, un sens conforme à la tradition républicaine française. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Mes chers collègues, le groupe socialiste se félicite de l'heureuse conclusion de ce débat.

Je ne reviendrai pas sur ce qui s'est passé la semaine dernière, mais permettez-moi de souligner que nous avions peut-être raison de faire confiance au Gouvernement. En effet, des paroles apaisantes ont été prononcées par le ministre de la France d'outre-mer, et, en conclusion de ce débat, nous pouvons le dire, les prérogatives de cette Assemblée sont respectées, mais aussi celles des autres assemblées locales et notam-

ment celles du Grand Conseil. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.*)

En conséquence, nous pouvons dire qu'aujourd'hui particulièrement nous avons fait du bon travail. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Montrat.

M. Montrat. Monsieur le président, mes chers collègues, l'Assemblée de l'Union française vient de donner un bel exemple à ceux qui ne croyaient pas encore à la justice française, et même à l'étranger.

Par votre vote, vous continuez d'établir dans l'Union française, la vraie justice qui consiste, non seulement à juger les hommes, mais à défendre ceux qui se présentent devant le tribunal. Vous venez de prouver que l'avocat licencié en Afrique occidentale française, comme en Afrique équatoriale française, est l'égal de l'avocat licencié en France; que l'avocat se trouvant dans la France d'outre-mer doit avoir, dans l'avenir, les mêmes droits, les mêmes prérogatives que l'avocat exerçant en France. Cela veut dire que l'Union française existe aussi bien en France qu'outre-mer.

Mes chers collègues, j'ajoute qu'il vous restera encore à examiner le cas des magistrats, qui se trouvent dans la même situation que celle des avocats autrefois; vous penserez aussi à établir la même égalité entre les magistrats d'outre-mer et ceux de la métropole.

Cela dit, je voterai le projet qui nous est soumis. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 12 —

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE
INSTITUTION D'UN BARREAU PRES LA COUR D'APPEL

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant institution d'un barreau près la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française. (Nos 321, 390 et 415, session 1956-1957.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Rencurel, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, ce projet de décret est à peu de chose près identique à celui concernant l'institution de barreaux près les cours d'appel de l'Afrique occidentale française, aussi nous paraît-il inutile de reproduire les termes de nos rapports sur ce texte.

Nous signalons toutefois les différences qui existent entre les deux textes.

L'article 3 du projet concernant l'Afrique occidentale française donne la possibilité aux parties de se faire représenter par un avocat devant toutes les juridictions de droit local alors que pour l'Afrique équatoriale française cette faculté n'existe que pour les tribunaux du second degré et la chambre d'homologation. Cette limitation se justifie par le nombre des avocats, moins important en Afrique équatoriale française qu'en Afrique occidentale française et surtout à cause de la difficulté résultant des distances.

L'article 21 est relatif aux pièces nécessaires pour l'admission au stage du barreau et l'on remarque que, pour l'Afrique équatoriale française le certificat d'aptitude à la profession d'avocat n'est pas exigé. C'est en raison de l'impossibilité d'organiser sur place l'enseignement nécessaire à l'obtention de ce certificat qu'il n'est pas exigé. (Cet article 21 devient l'article 12 dans le texte proposé par votre commission.)

Compte tenu des observations ci-dessus et de la position qu'elle a prise lors de l'examen du texte concernant l'Afrique occidentale française, votre commission vous propose d'adopter l'avis concernant le projet de décret modifié par elle et dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture du premier paragraphe de l'avis:

« Compte tenu des dispositions du décret n° 57-458 du 4 avril 1957, l'Assemblée de l'Union française donne avis favorable, dans la forme ci-après, au projet de décret qui lui est soumis. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier paragraphe de l'avis.

(*Le premier paragraphe de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

Du tableau.

Art. 1er. — Il est institué un barreau auprès de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française.

« Les avocats inscrits à ce barreau exerceront leurs attributions tant devant la cour d'appel que devant toutes les juridictions de droit français du ressort de cette cour. Ils auront seuls, sous réserve des dispositions des article 2, 3 et 4 ci-dessous, qualité pour postuler, conclure et plaider dans toutes le affaires civiles, commerciales, administratives et pénales. Ils auront également le droit de faire et signer tous actes de procédure nécessaires à l'exécution des jugements et arrêts, s'il y a lieu.

« Exceptionnellement, dans le cas où les avocats inscrits dans le ressort d'une juridiction sont en nombre insuffisant pour représenter les parties devant cette juridiction, le premier président de la cour d'appel décidera, le barreau étant entendu, qu'au cours de l'année judiciaire, les parties pourront se faire représenter par une personne de leur choix. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président. « Art. 2. — Dans les affaires qui sont en métropole de la compétence des justices de paix et des tribunaux de commerce, les parties peuvent se présenter personnellement devant toutes juridictions, y prendre des conclusions, présenter des observations, soit verbales, soit écrites.

« Dans les affaires susvisées, elles peuvent se faire représenter par leurs parents en ligne directe et collatérale, ainsi que par les alliés de ceux-ci. Toutefois ce droit est limité, en ce qui concerne les collatéraux et leurs alliés, au deuxième degré. Les époux peuvent se représenter respectivement. Le tuteur ou le subrogé tuteur peut représenter ses pupilles et le curateur aux successions vacantes les personnes ayant intérêt au règlement de la succession dont ils ont la charge.

« Dans les sociétés de personnes (sociétés en nom collectif, commandite simple, ou à responsabilité limitée) les associés peuvent se représenter respectivement dans les actions ayant un objet social.

« Dans les actions qui sont en métropole de la compétence du juge de paix et dans les actions commerciales dont l'objet ne dépasse pas en valeur la contrepartie en monnaie locale de 50.000 francs métropolitains, les parties peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix à la double condition que celui-ci soit muni, pour chaque affaire, d'un

pouvoir spécial rédigé par écrit et qu'il soit en outre agréé par le juge.

« Il n'est d'ailleurs pas dérogé aux règles posées par l'article 192 de la loi du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, en ce qui concerne la représentation devant les juridictions du travail.

« En toute matière, dans les affaires intéressant le groupe des territoires de l'Afrique équatoriale française et chacun de ces territoires, le haut commissaire et les chefs de territoire peuvent, chacun en ce qui le concerne, désigner pour les représenter et plaider un fonctionnaire de leurs services à leur choix. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les parties ont la possibilité de se faire représenter par un avocat devant les juridictions de droit local suivantes: tribunaux de 2e degré et chambre d'homologation. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les avocats exerçant dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans la République autonome du Togo ainsi que les avocats justifiant de leur inscription à un barreau de la métropole ou des départements d'outre-mer, pourront, à charge pour eux d'informer le bâtonnier intéressé, plaider dans une affaire déterminée devant les juridictions de la République française. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Nul ne peut être inscrit au tableau des avocats du barreau de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, s'il n'est citoyen ou administré français, s'il ne jouit de ses droits civils, s'il n'est âgé de 21 ans accomplis, s'il n'exerce réellement dans le ressort de cette cour et s'il ne produit le certificat de stage. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le tableau est réimprimé au moins une fois par an, au commencement de chaque année judiciaire et déposé au greffe de la cour et des différentes juridictions du ressort.

« Doit être omis du tableau l'avocat qui, par l'effet de circonstances nouvelles postérieures à son inscription, se trouve dans un cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévu par la loi.

» Peut être omis du tableau:

« 1° L'avocat qui, du fait de son éloignement du ressort de la cour d'appel où il exerce, soit par l'effet de maladie ou d'infirmité graves et permanentes, soit par acceptation d'activités étrangères au barreau, est empêché d'exercer réellement sa profession;

« 2° L'avocat qui, investi de fonctions ou chargé d'un emploi impliquant subordination, n'est plus en état d'exercer librement sa profession;

« 3° L'avocat dont le défaut d'honorabilité, hormis le cas de fautes ou infractions réprimées aux articles 15 et 16, porte manifestement atteinte à la dignité de l'ordre;

« 4° L'avocat qui, sans motifs valables, n'acquitte pas, dans les délais prescrits, sa contribution aux charges de l'ordre;

« 5° L'avocat qui, sans motifs légitimes, n'exerce pas effectivement sa profession. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Seuls ont droit, dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, au titre d'avocat les licenciés en droit qui sont régulièrement inscrits au tableau ou au stage du barreau de cette cour. Ils doivent faire suivre leur titre d'avocat de la mention « près la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française ». » — (*Adopté.*)

TITRE II

De l'organisation et de l'administration de l'Ordre.

« Art. 8. — Le barreau est administré par un conseil de l'ordre des avocats, présidé par le bâtonnier ». — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Le conseil de l'ordre a pour attributions:

1° D'arrêter et, s'il y a lieu, de modifier les dispositions du règlement intérieur, de statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur l'omission dudit tableau, décidée d'office ou à la demande du procureur général, sur l'admission au stage des licenciés en droit qui ont prêté serment devant la cour d'appel, sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires après accomplissement de leur stage, ainsi que sur le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de leur profession, se présentent de nouveau pour la reprendre;

« 2° De maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose l'ordre des avocats et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de l'ordre rendent nécessaire;

« 3° De veiller à ce que les avocats soient exacts aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires de la justice;

« 4° De traiter toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs;

« 5° De gérer les biens de l'ordre, d'administrer et d'utiliser les ressources de l'ordre pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques, attribués aux membres ou anciens membres du barreau, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants;

« 6° D'autoriser le bâtonnier à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à l'ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

« Toute délibération étrangère aux attributions du conseil de l'ordre ou contraire à la loi est annulée par la cour d'appel à la poursuite du procureur général ». — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Le conseil de l'ordre statue sur la demande d'inscription au tableau dans les deux mois, à partir de la réception de la demande.

« La décision du conseil de l'ordre portant inscription au tableau est notifiée dans les trois jours à l'intéressé et au procureur général. Dans le délai de deux mois, à partir de cette notification, le procureur général peut, dans les cas prévus à l'alinéa 5 du présent article, la déférer à la cour d'appel.

« A défaut de notification d'une décision dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti au conseil de l'ordre pour statuer, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant la cour d'appel dans le délai fixé à l'alinéa précédent.

« La décision portant refus d'inscription ainsi que celle portant omission ou refus d'omission est notifiée dans les trois jours à l'intéressé et au procureur général qui peuvent, dans le délai fixé à l'alinéa 2, la déférer à la cour d'appel.

« Celle-ci recherche non seulement si le postulant remplit toutes les conditions légales, mais encore si sa situation ne fait pas obstacle au plein et libre exercice de la profession et s'il présente, par sa moralité et son honorabilité, toutes garanties suffisantes pour la dignité de l'ordre ou s'il se trouve dans un des cas d'omission prévus à l'article 6 du présent décret.

« La cour d'appel statue dans chacun des cas ci-dessus comme il est dit à l'article 23.

« Aucun refus d'inscription ou de réinscription, aucune omission ne peut être décidée sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé avec un délai de quinzaine. Si la décision est prise par défaut, l'intéressé peut, par simple déclaration au secrétariat de l'ordre, qui lui délivre récépissé, former opposition dans le délai de dix jours à dater de la notification à personne de la décision; si la notification n'est pas faite à personne, l'opposition est recevable dans les deux mois de cette notification. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Le bâtonnier représente l'ordre des avocats dans tous les actes de la vie civile.

« Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil de l'ordre » — (*Adopté.*)

TITRE III

Du stage.

« Art. 12. — Toute personne qui demande son admission au stage du barreau doit être âgée de vingt et un ans au moins et est tenue de fournir au conseil de l'ordre:

« 1° Un extrait de son acte de naissance;

« 2° Un extrait de son casier judiciaire;

« 3° Les pièces établissant qu'elle possède la qualité de citoyen ou d'administré français;

« 4° Le diplôme de licencié en droit.

« Une enquête sur la moralité du postulant est faite par les soins du conseil de l'ordre. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Les postulants doivent, avant d'être admis au stage et sur la présentation du bâtonnier de l'ordre, prêter devant la cour d'appel serment en ces termes:

« Je jure de ne rien dire ou publier comme défenseur ou conseil de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique et de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Le conseil de l'ordre peut accorder une exemption totale ou partielle du stage aux avocats, avocats stagiaires et secrétaires d'avocat exerçant dans une autre territoire ou groupe de territoires d'outre-mer, ainsi qu'aux avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage dans un barreau de la métropole, des départements d'outre-mer, des territoires associés, des Etats associés, du Maroc ou de Tunisie.

« Sont dispensés du stage les anciens membres du conseil d'Etat, les anciens magistrats de l'ordre judiciaire ayant au moins trois ans de fonctions, les professeurs agrégés des facultés de droit de l'Etat, les avocats énumérés au précédent alinéa ayant plus de dix ans d'inscription et les avoués licenciés en droit ayant exercé leur profession pendant dix ans. » — (*Adopté.*)

TITRE IV

De la discipline.

« Art. 15. — Le conseil de l'ordre siégeant comme conseil de discipline poursuit et réprime les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage.

« Il agit, soit d'office soit à la demande du procureur général, soit à l'initiative du bâtonnier.

« Il statue dans tous les cas par arrêté motivé et prononce, s'il y a lieu, l'une des peines disciplinaires ci-après précisées. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Les peines disciplinaires sont:

« L'avertissement;

« La réprimande;

« L'interdiction temporaire, laquelle ne peut excéder trois années;

« La radiation du tableau des avocats ou de la liste du stage.

« L'avertissement, la réprimande ou l'interdiction temporaire peuvent comporter, en outre, la privation, par la décision qui prononce la peine disciplinaire, du droit de faire partie du conseil de l'ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans.

« L'avocat radié ne peut se faire inscrire au tableau ni au stage d'aucune autre juridiction. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'avocat mis en cause ait été entendu ou appelé, avec délai d'un mois. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Le bâtonnier notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, toute décision du conseil de discipline à l'avocat qui en est l'objet, dans les dix jours de sa date. Il la notifie également au procureur général, en son parquet dans les trois jours de sa date, lorsque le conseil de l'ordre a été saisi par celui-ci et, dans les autres cas, seulement lorsque l'interdiction temporaire ou la radiation ont été prononcées.

« Le procureur général assure et surveille l'exécution de ces peines disciplinaires.

« Les plaintes relatives à l'exercice de la profession d'avocat pour des faits relevant de la discipline, transmises aux fins de poursuite par le procureur général au conseil de l'ordre, devront faire l'objet d'un accusé de réception dans les huit jours. Si dans un délai de trois mois lorsque l'avocat intéressé est présent au territoire, et de six mois lorsqu'il est absent, aucune décision du conseil de discipline n'est intervenue, le procureur général pourra saisir directement la cour d'appel, qui statuera au fond dans les conditions fixées ci-après.

« La même règle s'appliquera lorsque le procureur général, ayant connaissance d'une plainte portée devant le conseil de l'ordre, pour des faits relevant de la discipline, en aura avisé ledit conseil et qu'aucune décision ne sera intervenue dans les mêmes délais, à compter de cet avis dont il devra être accusé réception dans les huit jours. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Le procureur général peut, quand il le juge nécessaire, requérir qu'il lui soit délivré une expédition de toute décision rendue par le conseil de l'ordre en matière disciplinaire lors même qu'elle ne doit pas lui être obligatoirement notifiée en vertu des dispositions de l'article précédent. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Si la décision disciplinaire est rendue par défaut, l'avocat frappé d'une peine peut former opposition dans le délai d'un mois à dater de la notification à personne de la décision et, si la notification n'est pas faite à personne, dans les deux mois de la notification à domicile.

« L'opposition est reçue par simple déclaration au secrétariat de l'ordre, qui en délivre récépissé. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Le droit d'appeler des décisions rendues par le conseil de discipline appartient, dans tous les cas, à l'avocat frappé d'une peine et au procureur général. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — L'appel soit, du procureur général, soit de l'avocat frappé d'une peine, n'est recevable qu'autant qu'il a été formé dans les quinze jours de la notification qui leur a été faite par le bâtonnier de la décision du conseil de discipline; toutefois, en cas de décision par défaut, ce délai ne court qu'à compter de l'expiration des délais d'opposition.

« Il est formé par lettres recommandées avec demandes d'avis de réception adressées au bâtonnier et au procureur général lorsqu'il émane de l'avocat intéressé.

« Le procureur général doit modifier en la même forme son appel à l'avocat mis en cause et, en outre, en donner avis au bâtonnier.

« En cas d'appel de l'avocat, ou du procureur général, un délai de quinze jours est accordé à la partie à laquelle l'appel est notifié pour interjeter appel incident. Ce délai court du jour de la réception par l'intimé, de la lettre recommandée visée au paragraphe 2 du présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — La cour d'appel statue sur l'appel en assemblée générale et dans la chambre du conseil. » (*Adopté.*)

« Art. 24. — Toute faute, tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat, peut être réprimé immédiatement par la juridiction saisie de l'affaire, sur les conclusions du ministère public, s'il en existe.

« Toute infraction résultant d'une atteinte portée par l'avocat au secret de l'instruction, notamment par la communication de renseignements extraits du dossier ou la publication de documents, pièces ou lettres intéressant l'information en cours, est réprimée dans les conditions prévues aux articles 15 à 23 du présent décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 25. — Les sanctions prononcées dans les cas prévus à l'article précédent sont celles qui sont énumérées à l'article 16. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — L'exercice du droit de discipline ne met point obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se croient fondées à intenter devant les tribunaux pour la répression des actes constituant des délits ou des crimes. » — (*Adopté.*)

TITRE V

Dispositions générales et transitoires.

« Art. 27. — La nomination d'office de l'avocat est faite par le bâtonnier, sauf dans le cas où il en est autrement disposé.

« En dehors du ressort de la juridiction d'instance où réside le bâtonnier, le président de la juridiction peut nommer d'office un avocat pour satisfaire aux prescriptions légales.

« L'avocat régulièrement nommé d'office ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le bâtonnier ou par le magistrat commettant.

« En cas de non-approbation et si l'avocat persiste dans son refus, le conseil de discipline prononce l'une des peines portées à l'article 16 ci-dessus.

« Si le ressort de la juridiction appelée à connaître des faits comporte moins de deux avocats, un conseil peut être choisi par le président de ladite juridiction parmi les officiers, fonctionnaires ou citoyens qu'il jugera capables d'assister le prévenu dans sa défense. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — La profession d'avocat est incompatible avec toutes les fonctions publiques et avec toute mission confiée par justice, notamment celle d'expert ou d'arbitre-rapporteur.

« Toutefois, elle est compatible avec les fonctions de professeur ou de chargé de cours de droit dans les facultés ou écoles.

« L'avocat soumis à des obligations militaires actives ne peut, pendant sa présence sous les drapeaux, exercer aucune activité professionnelle.

« Les avocats pourront être chargés par l'Etat ou par les territoires de missions temporaires, même rétribuées, mais à la condition de ne faire, pendant la durée de leurs missions, aucun acte de leur profession, ni directement, ni indirectement. L'avocat chargé de mission devra en aviser le bâtonnier. Celui-ci saisira le conseil de l'ordre, lequel décidera si l'avocat intéressé peut être maintenu au tableau ou sur la liste du stage. Dans la négative, l'avocat est tenu, dans les dix jours de la notification qui lui en sera faite, d'opter ou d'en aviser le bâtonnier, faute de quoi il est considéré comme démissionnaire.

« La profession d'avocat est en outre incompatible avec les charges d'officier public ou ministériel, avec tout emploi de directeur, de gérant ou d'administrateur de sociétés, avec les emplois à gages, ceux d'agent comptable et avec toute espèce de négoce.

« Ne peuvent non plus exercer la profession d'avocat ceux qui, directement ou par personne interposée, exercent la profession d'agent d'affaires ou dont le conjoint exerce cette profession. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — L'avocat inscrit au barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat parlementaire, ne peut, pendant la durée de ce mandat, accomplir aucun acte de sa profession, directement ou indirectement, ni dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées en raison d'atteintes portées à l'épargne ou au crédit, ni contre l'Etat et les établissements publics de l'Etat, ni contre le territoire dans lequel il a été élu, ni contre les communes de ce territoire, les établissements publics de ce territoire ou de ces communes.

« L'avocat investi d'un mandat de membre d'un Grand Conseil ou de conseiller à une assemblée territoriale ne peut, pendant la durée de ce mandat, accomplir aucun acte de sa profession directement ou indirectement, ni contre le territoire et le groupe de territoires dans lequel il est élu, ni contre les communes et les établissements publics de ce territoire, de ce groupe de territoires ou de ces communes.

« La même interdiction s'applique à l'avocat investi d'un mandat municipal pour les affaires de la commune dont il est l'élu et des établissements communaux du ressort de cette commune.

« Il est interdit aux avocats inscrits au barreau, anciens fonctionnaires de l'Etat, de l'Afrique équatoriale française ou d'un territoire de ce groupe d'accomplir contre les administrations ressortissant au département ministériel ou au service du haut commissariat auquel ces fonctionnaires ont appartenu, aucun acte de leur profession à dater de la cessation de leurs fonctions, pendant les délais prévus par l'article 136 de la loi du 19 octobre 1946.

« Les sanctions sont celles énumérées à l'article 16.

« A titre transitoire, les avocats inscrits au barreau et investis d'un mandat électif, qui sont en Afrique équatoriale française au moment de la publication du présent décret, chargés d'affaires de la nature de celles dans lesquelles il leur est interdit d'occuper, auront un délai de six mois à dater de cette publication pour se conformer aux présentes dispositions réglementaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — Dans les trois mois de son élection, le conseil de l'ordre arrêtera les dispositions de son règlement intérieur dont copie sera transmise au président de la cour d'appel, au procureur général, aux présidents de tribunaux, aux procureurs de la République et aux juges de paix à compétence étendue du ressort et à chacun des avocats inscrits au tableau ou stagiaires.

« Le procureur général est en droit, quand il le juge utile, de déférer ce règlement intérieur à la cour d'appel qui peut, après audition du bâtonnier, annuler celles de ces dispositions qui sont contraires à la loi.

« Une copie du règlement intérieur est déposée au greffe de la cour d'appel et tenue à la disposition de toute personne intéressée. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — Le règlement intérieur peut autoriser les avocats, lorsqu'ils représentent légalement les parties, à procéder aux seuls règlements pécuniaires directement liés à la procédure dont ils ont la charge.

« Les règlements sont retracés dans une comptabilité dont le règlement intérieur détermine la forme et organise la vérification périodique. Le résultat de ces vérifications est donné par le bâtonnier au procureur général.

« Le règlement intérieur ne peut accorder l'autorisation susvisée que s'il organise la garantie du remboursement de toute somme remise à un avocat pour procéder aux règlements pécuniaires prévus à l'alinéa 1er et qui n'auraient pas été exécutés. Une assurance doit être contractée à cet effet par le barreau.

« Le règlement intérieur peut, en outre, obliger les avocats qui usent de ladite autorisation à justifier d'une assurance couvrant leur responsabilité. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — Le règlement intérieur peut autoriser l'association entre avocats; il en détermine alors les modalités. » — (*Adopté.*)

« Art. 33. — Les avocats-défenseurs exerçant dans les territoires de l'Afrique équatoriale française avant la mise en vigueur du présent décret, ainsi que les secrétaires d'avocats-défenseurs comptant deux années d'exercice de leur profession en Afrique équatoriale française, seront inscrits dans l'ordre où ils figureront aux tableaux de répartition arrêtés conformément aux dispositions ci-après:

« Dans les huit jours qui suivront la publication du présent décret, en vue de la formation initiale du barreau, le procureur général près la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française déposera au greffe de la cour d'appel le tableau de répartition des avocats-défenseurs et secrétaires d'avocats-défenseurs, dressé suivant la date de la prestation du serment d'avocat-défenseur ou de secrétaire d'avocat-défenseur.

« Copie dudit projet sera, dans le même délai, adressée à chacun des avocats y figurant.

« Ces derniers auront un délai d'un mois, à compter de la publication du présent décret, pour adresser au procureur général près la cour d'appel à laquelle est rattaché le barreau, leur requête tendant à la rectification du rang qui leur est donné. Le procureur général statuera et notifiera sa décision à l'intéressé dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la requête.

« Dans les dix jours de la notification du rejet de sa requête, l'intéressé pourra se pourvoir devant la cour d'appel; celle-ci statuera en assemblée générale et dans la chambre du conseil, l'intéressé ou son représentant entendu.

« A l'expiration du délai de trois mois suivant le dépôt au greffe de la cour d'appel, le projet de répartition rectifié compte tenu des décisions de la cour et sous réserve de celles qui n'auraient pas encore été rendues, sera considéré comme

définitif. Les premiers tableaux dressés en conséquence par la cour d'appel seront déposés à leur greffe respectif.

« Les secrétaires d'avocat-défenseur ne remplissant pas la condition exigée à l'alinéa 1er, seront admis pour compter de la date de leur prestation de serment. » — (*Adopté.*)

« Art. 34. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 35. — Le président du conseil des ministres, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE MODIFICATION A L'ARTICLE 27 DU REGLEMENT

Discussion d'urgence d'une proposition de résolution; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Rosenfeld tendant à modifier l'article 27 du règlement (n° 416, session 1956-1957).

La parole est M. le rapporteur.

M. Rosenfeld, *président et rapporteur de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.* Mesdames, messieurs, je m'excuse de venir un peu tardivement à cette tribune. J'avais promis que la commission vous présenterait son rapport beaucoup plus tôt mais, comme il arrive très souvent dans des discussions qui semblent à première vue très simples, on se heurte à des difficultés juridiques et quelquefois pratiques sur lesquelles il faut s'expliquer avant de rapporter.

A ce sujet je ferai d'abord une rectification. Tout à l'heure, lors de la déclaration de l'urgence, j'avais dit que ma proposition était suggérée par le bureau et les présidents des commissions réunis ce matin. Or, c'est le bureau seul qui a pris cette décision. Les présidents des commissions n'ont assisté à cette réunion qu'à titre consultatif et n'ont pas pris part à la décision.

La question qui se pose devant nous est la suivante. L'article 27 du règlement fixe la procédure de désignation des représentants de notre Assemblée dans des organismes extra-parlementaires. Pour l'élection de représentants de l'Union française au Conseil économique, la règle est très simple et nettement définie à l'alinéa 3 de l'article 27 de notre règlement. Mais pour les autres désignations que nous pouvons être appelés à faire à des organismes extra-parlementaires, la procédure est assez compliquée. D'après le premier alinéa de l'article 27, le président de l'Assemblée, après avis du bureau, doit désigner la ou les commissions compétentes qui doivent choisir des candidats. Les candidats choisis par cette commission ou ces commissions compétentes sont présentés à l'Assemblée. Les candidatures sont affichées. S'il n'y a pas opposition, les candidats sont proclamés élus. S'il y a opposition, l'Assemblée procède à l'élection. La difficulté résulte justement dans ce petit mot: « les » commissions, au lieu de « la » commission compétente.

En effet, dans le cas qui nous occupe, la désignation des conseillers de l'Union française qui doivent faire partie de la haute commission de l'Organisation commune des régions sahariennes, sept commissions ont été saisies du projet de loi, une sur le fond, les autres pour avis, mais toutes les commissions sont compétentes. Le président et le bureau se sont trouvés dans l'obligation ou bien de faire un choix entre les commissions, pour désigner la plus compétente, ou bien de charger les sept commissions de présenter des candidats.

Là, une deuxième difficulté pouvait se présenter: si les sept commissions présentaient chacune deux candidats, il était très difficile d'établir la liste de deux candidats nécessaire pour les présenter à l'Assemblée conformément au deuxième alinéa de l'article 27. Or, pour être affichée, cette liste ne doit avoir que deux candidats. Des oppositions étaient prévues; la réunion du bureau et des présidents des commissions intéressées, a émis, alors, l'idée de modifier le règlement pour permettre à l'Assemblée de procéder directement à l'élection de ces deux représentants sans passer par la longue procédure de désignation par des commissions, d'autant que cette procédure paraissait, dans ce cas, inefficace.

Quelques membres de la commission du règlement ont demandé un examen d'ensemble de la question. A juste titre, semble-t-il, puisqu'on modifiait le règlement, il serait bon de ne pas nous limiter à la seule désignation des deux membres à la haute commission de l'Organisation saharienne, mais de prévoir aussi d'autres cas, peut-être pour l'Euratom ou le Marché commun, et de revoir même les désignations faites en vertu du premier alinéa de l'article 27.

La commission a décidé de mettre à l'étude aussitôt que possible l'ensemble du problème mais de se limiter aujourd'hui uniquement à la question posée puisque la semaine prochaine l'Assemblée doit désigner ses représentants à la haute commission de l'Organisation commune des régions sahariennes.

M Dardelle. C'est la sagesse.

M. le président de la commission. Voici la solution que la commission du règlement vous propose. Introduire, dans l'article 27 du règlement, après le deuxième alinéa, un nouvel alinéa ainsi libellé: « Les dispositions des alinéas 1er et 2 ci-dessus ne sont pas applicables à la désignation des deux représentants de l'Assemblée de l'Union française, au sein de la haute commission de l'organisation commune des régions sahariennes. »

En d'autres termes, la procédure, employée jusqu'à ce jour, de la désignation par les commissions compétentes, ne joue pas dans ce cas.

« L'élection de ces représentants se fait au scrutin secret. Les bulletins comprenant plus de deux noms sont nuls. Si la majorité absolue n'est pas acquise au premier tour, il est procédé à un second tour de scrutin, une heure après la proclamation des résultats du premier tour. Si la majorité absolue n'a pas été acquise au deuxième tour, il est procédé à un troisième tour, une heure après la proclamation des résultats du deuxième tour. Au troisième tour, la majorité relative suffit.

« Tout conseiller de l'Union française qui veut poser sa candidature doit en informer le président au moins un quart d'heure avant l'ouverture du scrutin. Sa candidature est affichée. Les bulletins comprenant le ou les noms des conseillers qui n'ont pas fait acte de candidature sont nuls. »

Je crois devoir vous donner ces précisions. C'est sur ce point qu'a porté une grande partie de la discussion de notre commission. Il fallait décider si les candidatures devaient être annoncées ou non. En d'autres termes, le bulletin au nom de tout conseiller de l'Union française était-il valable ou fallait-il faire acte de candidature — et, dans ce cas, un délai était nécessaire pour l'annonce de cette candidature. Il ressortait que les bulletins portant les noms de ceux qui n'étaient pas candidats n'étaient plus valables.

Après une discussion très sérieuse sur les avantages et les inconvénients de chacune de ces méthodes — pour la présidence de notre Assemblée la candidature est déposée alors qu'elle ne l'est pas à l'Assemblée nationale, le système peut varier d'une assemblée à l'autre — nous avons pensé que, pour une plus grande précision du scrutin, pour que les conseillers sachent qui est candidat, pour éviter, je ne dis pas de manœuvre de dernière heure, mais simplement quelque confusion, il serait

préférable que tous les conseillers candidats annoncent leur candidature, que cette candidature soit communiquée au président en temps voulu pour qu'elle puisse être affichée et annoncée à l'ouverture du scrutin.

A ce moment se pose une question de forme: le bulletin au nom d'un conseiller qui n'est pas candidat est-il valable ou non ? Logiquement, du moment que la candidature est déposée, celui qui ne dépose pas de candidature n'est pas candidat et le bulletin à son nom n'est plus valable. C'est sur ce point que nous avons discuté pour en arriver finalement à le faire paraître dans le texte sous la forme suivante: « Un bulletin qui comprend plus de deux noms est nul » — puisque nous ne pouvons nommer que deux candidats. Si on inscrit trois noms, le bulletin est nul. « Le bulletin qui porte le nom d'un conseiller qui n'a pas fait acte de candidature est un bulletin nul. » Sur ce point, je vous demande de vous prononcer. Quelle que soit votre décision — la commission a été divisée sur les modalités — nous devons avoir une doctrine pour éviter toute discussion sur la validité des élections.

Je terminerai ici l'exposé que la commission m'a chargé de vous faire pour vous permettre de voter cette modification du règlement.

Je m'excuse de vous demander ce vote rapide, imposé par la nécessité de désigner, la semaine prochaine, les deux représentants à la haute commission de l'organisation commune des régions sahariennes.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

M. Laurin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. Est-il inscrit dans le texte que les bulletins qui ne porteront pas deux noms seront nuls ?

M. Alfred Bour. J'ai demandé la parole pour m'expliquer sur ce point.

M. Laurin. Quand nous désignerons le troisième membre représentant l'Assemblée à la haute commission, faudra-t-il à nouveau modifier le règlement ?

M. le président de la commission. Vous avez tout à fait raison de me poser cette question; elle a déjà été soulevée en commission. Quelques commissaires ont désiré trancher tout de suite le problème. Mais, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, la modification de cet article du règlement est un problème d'ordre général. Nous n'avons pas voulu le traiter aujourd'hui.

M. Laurin. Je vous remercie.

M. le président de la commission. Nous l'étudierons très prochainement.

M. Jean Guiter. Très prochainement, n'est-ce pas ?

M. le président de la commission. La commission va s'en occuper immédiatement. Mais aujourd'hui, nous n'avons voulu débattre que du problème qui nous est posé, c'est-à-dire l'élection de ces deux membres, le troisième étant assez facultatif. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Alfred Bour. Mes chers collègues, devant la commission du règlement je me suis déclaré d'accord sur la nécessité de modifier le règlement pour le cas que nous examinerons la semaine prochaine. Par conséquent en ce qui me concerne, il n'y a pas de difficulté sur ce point. Cependant je ne peux accepter la dernière phrase du texte qui vous est soumis. Bien entendu, il y a nécessité de ne pas voter pour plus de deux conseillers, cela va de soi puisque nous n'avons que deux sièges à pourvoir. D'accord également pour le système classique de majorité absolue nécessaire au premier et deuxième tours et relative au troisième tour. Mais là où je suis d'un avis contraire à celui de la très petite majorité de la commission — une voix — c'est sur le point suivant: la commission a décidé à une majorité assez importante qu'il y aurait obligation de déclaration de candidature. Nos collègues dont les noms ne seraient pas publiés par voie d'affichage un quart d'heure avant l'ouverture de la séance, ne verraient pas les suffrages à leur nom compter si par hasard ils recueillaient des voix. C'est le principe de la déclaration obligatoire de candidature. Mais là où je ne comprends plus — et plusieurs de mes collègues de la commission sont de cet avis, car il y a là un illogisme certain — c'est lorsqu'on donne le droit de voter pour un nom seul, alors que si on vote pour deux noms dont l'un concerne un conseiller n'ayant pas fait déclaration de candidature, le bulletin tout entier est nul. Pourquoi ? Il n'y a aucune raison.

Qu'on annule le nom de celui qui n'a pas fait de déclaration de candidature, nous l'acceptons, mais il n'est aucunement logique d'annuler le nom valable qui est porté sur le même bulletin.

C'est pour cette raison, messieurs, qu'en ce qui me concerne, je dépose un amendement tendant à supprimer la dernière phrase du texte qui vous est soumis et à remplacer — pour éviter toute discussion — par l'obligation pour qu'un bulletin soit valable qu'il comporte deux noms de conseillers ayant fait une déclaration de candidature.

M. Avinin. Pouquoi « deux » ?

M. Alfred Bour. Vous avez tout à l'heure mon cher collègue, je le comprends et je m'en excuse s'il en est autrement, donné des signes d'assentiment lorsque j'ai dit qu'il n'y avait pas de raison de déclarer nul un bulletin comportant deux noms, l'un d'un candidat ayant fait une déclaration et l'autre d'un conseiller n'ayant pas fait de déclaration de candidature. En rendant obligatoire l'inscription de deux noms valables sur un bulletin, nous supprimons toute confusion. Mais je me rallierai à un amendement aux termes duquel un bulletin comprenant un nom déclaré et un non déclaré serait valable en ce qui concerne le conseiller ayant fait une déclaration de candidature.

M. le président. La parole est à M. Dardelle.

M. Maurice Dardelle. Je suis d'accord avec M. le président Bour. Il est illogique en effet d'annuler un bulletin tout entier sous prétexte que l'un des noms ne correspond pas à une candidature déclarée, mais je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'inscrire obligatoirement deux noms.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. M. Bour a raison. Il y a là, bien sûr, quelque chose d'illogique. En effet, la majorité de la commission a admis qu'un bulletin comprenant un seul nom était valable. Par conséquent, un bulletin comprenant deux noms, dont un seul a fait l'objet d'une candidature déclarée, devrait être valable, mais nous nous trouvons là en présence d'une certaine tradition. Dans les élections législatives tout bulletin sur lequel se trouve le nom de quelqu'un qui n'est pas candidat est nul.

M. Avinin. Voilà pourquoi nous avons une Chambre ingouvernable! (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Je reprends pour mon compte l'argument de notre collègue, mais je dois interpréter aussi la pensée de la majorité de la commission qui, sur ce point, est en désaccord avec M. Bour.

Il appartient à l'Assemblée, souveraine, de prendre une décision.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

Ajouter, après le deuxième alinéa de l'article 27 du règlement, l'alinéa suivant:

« Alinéa 2 *bis*. — Les dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus ne sont pas applicables à la désignation des deux représentants de l'Assemblée de l'Union française au sein de la Haute Commission de l'Organisation commune des régions sahariennes. L'élection de ces représentants se fait au scrutin secret. Les bulletins comprenant plus de deux noms sont nuls. Si la majorité absolue n'est pas acquise au premier tour, il est procédé à un second tour de scrutin, une heure après la proclamation des résultats du premier tour. Si la majorité absolue n'a pas été acquise au deuxième tour, il est procédé à un troisième tour, une heure après la proclamation des résultats du deuxième tour. Au troisième tour, la majorité relative suffit. Tout conseiller de l'Union française qui veut poser sa candidature doit en informer le président au moins un quart d'heure avant l'ouverture du scrutin. Sa candidature est affichée. Les bulletins comprenant le ou les noms de conseillers qui n'ont pas fait acte de candidature sont nuls. »

Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Ba, tendant à supprimer la première phrase de l'alinéa 2 *bis* et à rédiger comme suit les deuxième, troisième et quatrième phrases:

« L'élection des représentants à tous les organismes extraparlementaires se fait au scrutin secret à la tribune par appel nominal et au scrutin de liste. Chaque conseiller appelé dépose dans l'urne un bulletin avec les noms des candidats pour lesquels il vote. Les bulletins comprenant plus de noms qu'il n'y a de postes à pourvoir sont nuls. »

(Le reste sans changement.)

La parole est M. Ba pour soutenir son amendement.

M. Ba. Mes chers collègues, nous ne voulons mettre dans ce débat aucune passion...

M. Michel Habib-Deloncle. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Ba. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Habib-Deloncle. Les explications que vous allez nous donner appellent certainement de la part des membres de mon groupe une grande sympathie et votre amendement nous tente, mais je me permets de vous signaler qu'il est déjà dix-huit heures cinquante, presque dix-neuf heures, qu'autour de votre amendement va certainement s'instaurer une discussion fort intéressante dont nous désirerions profiter mais elle risque d'excéder dix-neuf heures. Je voulais vous demander et, au delà de vous-même, à M. le président, si, pour faire l'économie d'une séance de nuit, il n'y aurait pas lieu de renvoyer la suite de cette discussion à mardi prochain.

M. Ba. Je suis entièrement d'accord avec vous, mais je laisse à M. le président le soin d'en décider.

M. Alfred Bour. Je suis d'accord également. Cela me permettra de déposer, dans la forme, l'amendement dont je vous ai entretenus verbalement.

M. le président. Monsieur le président de la commission, plusieurs orateurs me font remarquer qu'il est près de dix-neuf heures et que si nous voulons en terminer avec cette question nous serons dans l'obligation de tenir une séance de nuit. M. Habib-Deloncle demande de reporter la suite de la discussion à la prochaine séance.

M. Jean Guiter. En tête de l'ordre du jour.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Je ne vois aucun inconvénient à reporter la suite de cette discussion à la prochaine séance d'autant plus que le vote sur la désignation des deux conseillers à la haute commission ne pourra avoir lieu avant jeudi. La décision qui sera prise mardi sera donc immédiatement applicable.

M. le président. Monsieur Ba, acceptez-vous que la discussion sur votre amendement soit reportée à mardi prochain ?

M. Ba. Certainement, monsieur le président.

M. le président. Je vous remercie, mon cher collègue.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Duval, Bernier et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés et du mouvement socialiste africain, une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi en vue d'étendre aux départements d'outre-mer la législation relative à l'exercice des professions d'assistantes ou d'auxiliaires de service social et d'infirmières ou d'infirmiers, applicable dans la métropole.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 423, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir, la semaine prochaine, deux séances publiques:

Mardi 16 juillet, à quinze heures;

Jeudi 18 juillet, à quinze heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose d'autre part de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

Mardi 16 juillet 1957, à quinze heures, séance publique:

1° Suite de la discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Rosenfeld, tendant à modifier l'article 27 du règlement. (N° 416, session 1956-1957, M. Rosenfeld, président et rapporteur de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.)

2° Suite de la discussion de la proposition de M. La Gravière, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à prendre les mesures et les initiatives nécessaires pour donner suite aux recommandations adoptées par la conférence interafricaine antialcoolique qui s'est tenue à Abidjan (Côte-d'Ivoire) du 24 au 30 juillet 1956. (N°s 50 et 196, session 1956-1957, Mlle Le Ber, rapporteur de la commission des affaires sociales.)

3° Suite de la discussion de la proposition de MM. Duval, Bernier, Charlier, Dède, Fleury, Guillabert, Iba Zizen, Alfred Jacobson, Jacquier, Ramus, Repiquet, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à coordonner la production et la consommation du sucre dans l'Union française (n°s 66, année 1955, et 385, année 1956-1957, M. Dède, rapporteur de la commission des affaires économiques; n° 408, session 1956-1957, avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications, M. Duval, rapporteur; session 1956-1957, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, M. Guyard, rapporteur);

4° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, déterminant le statut du notariat dans les Etablissements français de l'Océanie (n°s 400 et 407, session 1956-1957; M. Antonini, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales):

5° Discussion de la proposition de M. Frédet et des membres du groupe des républicains indépendants tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour accroître le recrutement, améliorer la formation et assurer une heureuse répartition des personnels médicaux en Afrique noire (n°s 381 et 417, session 1956-1957; M. Frédet, rapporteur de la commission des affaires sociales);

6° Discussion de la proposition de M. Cheikh Sidya et des membres du groupe des républicains sociaux tendant à inviter le Gouvernement à transférer le chef-lieu de la Mauritanie de Saint-Louis-du-Sénégal à une ville du territoire de la Mauritanie (n°s 200 et 418, session 1956-1957, M. Delmas, rapporteur de la commission de politique générale; avis de la commission des affaires financières, Mme Lefaucheux, rapporteur).

M. Antonini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Je vous demande, monsieur le président, de proposer à l'Assemblée le report de cette dernière question à l'ordre du jour de la séance de jeudi prochain.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Antonini, tendant à retirer cette question de l'ordre du jour du mardi 16 juillet pour la reporter au jeudi 18 juillet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Voici maintenant l'ordre du jour de la séance du jeudi 18 juillet 1957 :

Jeudi 18 juillet 1957, à quinze heures trente, séance publique :

1° Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Louis Castex expose à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme que le projet de construction d'un hôtel de tourisme à Fort-de-France a recueilli l'assentiment général et lui demande si, à la suite de sa récente visite aux Antilles, ainsi que de celle du ministre de l'intérieur et de plusieurs missions parlementaires, il n'estime pas urgent de décider la construction de cet hôtel, qui pourrait être édifié, par exemple, à l'emplacement idéal du fort Saint-Louis.

II. — M. Marcel Léger demande à M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande pour quelles raisons des paquebots français ont été récemment vendus à des compagnies étrangères. Il lui demande, en outre, quelles mesures il compte prendre pour empêcher de nouvelles cessions envisagées et maintenir sur toutes les mers la présence de notre pavillon.

2° Désignation de deux conseillers à la haute commission de l'organisation commune des régions sahariennes;

3° Discussion de la proposition de résolution de Mme Lefaucheux demandant à l'Assemblée nationale d'adopter une proposition de loi reculant, au bénéfice des étudiants originaires des territoires d'outre-mer, les limites d'âge prévues pour les concours et examens (n°s 312, sessions 1955-1956, et 412, session 1956-1957, M. Hazoumé, rapporteur);

4° Discussion de la proposition de S. A. R. Mme la princesse Ping-Peang Yukanthor et des membres de la délégation cambodgienne tendant à inviter le Gouvernement de la République française à accorder à l'Etat du Cambodge une aide complémentaire destinée au développement social et économique du Royaume (n°s 359 et 405, session 1956-1957, M. Robert Schmitt, rapporteur de la commission des affaires financières. — N° 420, session 1956-1957, avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications, M. Alfred Jacobson, rapporteur);

5° Discussion de la proposition de MM. Bernier, Duval, Bégarra et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à reviser, en ce qui concerne les collectivités communales des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, le mode de calcul de la subvention de l'Etat en matière de constructions d'écoles primaires et maternelles, en vue d'assurer à ces collectivités le montant réel de subvention auquel elles peuvent légitimement prétendre (n°s 397 et 419, session 1956-1957, M. Bernier, rapporteur de la commission des affaires financières);

6° Discussion de la proposition de M. Cheikh Sidya et des membres du groupe des républicains sociaux tendant à inviter le Gouvernement à transférer le chef-lieu de la Mauritanie de Saint-Louis-du-Sénégal à une ville du territoires de la Mauritanie (n°s 200 et 418, session 1956-1957, M. Delmas, rapporteur de la commission de politique générale. — Avis de la commission des affaires financières, Mme Lefaucheux, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique, mardi 16 juillet, à quinze heures.

Mardi 16 juillet 1957, à quinze heures, séance publique:

1° Suite de la discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Rosenfeld, tendant à modifier l'article 27 du règlement (n° 416, session 1956-1957, M. Rosenfeld, président et rapporteur de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles);

2° Suite de la discussion de la proposition de M. La Gravière, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à prendre les mesures et les initiatives nécessaires pour donner suite aux recommandations adoptées par la conférence interafricaine antialcoolique qui s'est tenue à Abidjan (Côte-d'Ivoire), du 24 au 30 juillet 1956 (n°s 50 et 196, session 1956-1957, Mlle Le Ber, rapporteur de la commission des affaires sociales) ;

3° Suite de la discussion de la proposition de MM. Duval, Bernier, Charlier, Dède, Fleury, Guillabert, Iba Zizen, Alfred Jacobson, Jacquier, Ramus, Repiquet, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à coordonner la production et la consommation du sucre dans l'Union française (n°s 66, année 1955, et 385, session 1956-1957, M. Dède, rapporteur de la commission des affaires économiques. — N° 408, session 1956-1957, avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications, M. Duval, rapporteur. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, M. Guyard, rapporteur) ;

4° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, déterminant le statut du notariat dans les établissements français de l'Océanie (n°s 400 et 407, session 1956-1957, M. Antonini, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales);

5° Discussion de la proposition de M. Frédet et des membres du groupe des républicains indépendants, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour accroître le rendement, améliorer la formation et assurer une heureuse répartition des personnels médicaux en Afrique noire (n°s 381 et 417, session 1956-1957, M. Frédet, rapporteur de la commission des affaires sociales).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,

MADELEINE PESTEL.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 20 *juin* 1957.
(*Journal officiel* du 21 juin 1957.)

Page 539, 2e colonne, 53e et 74e lignes:
Au lieu de: « M. Junillon »,
Lire: « M. Lucien Junillon ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 2e *séance du* 25 *juin* 1957.
(*Journal officiel* du 26 juin 1957.)

Page 662, 1re colonne, *in fine*, 4e ligne avant la fin:
Au lieu de: « M. Junillon »,
Lire: « M. Lucien Junillon ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 4 *juillet* 1957.
(*Journal officiel* du 5 juillet 1957.)

Page 703, 2e colonne, 4e ligne:
Au lieu de: « M. Junillon »,
Lire: « M. Lucien Junillon ».

Proposition de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du jeudi 11 juillet 1957.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le jeudi 11 juillet 1957, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée.

I. — Inscrire en tête de l'ordre du jour de la présente séance:

La discussion de la proposition (n° 66, année 1955) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à coordonner la production et la consommation du sucre dans l'Union française (affaire précédemment inscrite au troisième rang).

II. — Tenir la semaine prochaine deux séances publiques:
Mardi 16 juillet 1957, à quinze heures;
Jeudi 18 juillet 1957, à quinze heures trente.

III. — La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

Mardi 16 juillet 1957, à quinze heures:

a) Suite de la discussion de la proposition (n° 50, session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement de la République française à prendre les mesures et les initiatives nécessaires pour donner suite aux recommandations adoptées par la conférence interafricaine antialcoolique qui s'est tenue à Abidjan (Côte-d'Ivoire) du 24 au 30 juillet 1956;

b) Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du jeudi 11 juillet 1957;

c) Discussion de la demande d'avis (n° 400, session 1956-1957), sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, déterminant le statut du notariat dans les établissements français de l'Océanie;

d) Discussion de la proposition (n° 381, session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour accroître le recrutement, améliorer la formation et assurer une heureuse répartition des personnels médicaux en Afrique noire;

e) Discussion de la proposition (n° 200, session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement à transférer le chef-lieu de la Mauritanie de Saint-Louis-du-Sénégal à une ville du territoire de la Mauritanie.

Jeudi 18 juillet 1957, à quinze heures trente:

a) Réponse des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Louis Castex expose à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme que le projet de construction d'un hôtel de tourisme à Fort-de-France a recueilli l'assentiment général et lui demande si, à la suite de sa récente visite aux Antilles ainsi que de celle du ministre de l'intérieur et de plusieurs missions parlementaires, il n'estime pas urgent de décider la construction de cet hôtel qui pourrait être édifié, par exemple, à l'emplacement idéal du fort Saint-Louis;

II. — M. Marcel Léger demande à M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande pour quelles raisons des paquebots français ont été récemment vendus à des compagnies étrangères. Il lui demande, en outre, quelles mesures il compte prendre pour empêcher de nouvelles cessions envisagées et maintenir sur toutes les mers la présence de notre pavillon;

b) Désignation de deux conseillers à la Haute Commission de l'Organisation commune des régions sahariennes;

c) Discussion de la proposition de résolution (n° 312, session 1955-1956) demandant à l'Assemblée nationale d'adopter une proposition de loi reculant, au bénéfice des étudiants originaires des territoires d'outre-mer, les limites d'âge prévues pour les concours et examens;

d) Discussion de la proposition (n° 359, session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement de la République française à accorder à l'Etat du Cambodge une aide complémentaire destinée au développement social et économique du royaume;

e) Discussion de la proposition (n° 397, session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement à reviser, en ce qui concerne les collectivités communales des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, le mode de calcul de la subvention de l'Etat en matière de construction d'écoles primaires et maternelles, en vue d'assurer à ces collectivités le montant réel de subvention auquel elles peuvent légitimement prétendre.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES FINANCIÈRES

M. Delmas a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 409, session 1956-1957) sur le projet de loi tendant à la ratification du décret n° 57-357 du 15 mars 1957 portant approbation et publication d'une convention conclue les 14 décembre 1956 et 3 janvier 1957 entre le Gouvernement français et le Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles

d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers (A. N. n° 4917).

M. Cornet a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 410, session 1956-1957) sur la proposition de loi de M. Pierre Charles, député, tendant à l'organisation financière du Sahara pour permettre l'exploitation des richesses et des ressources de ce territoire français (A. N. n° 5203).

M. Bernier a été nommé rapporteur de la proposition (n° 413, session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement à faire assurer aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, l'application effective de l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, qui a institué, tant pour la métropole que pour ses départements, un fonds de garantie pour les accidents d'automobile.

Mme Lefaucheux a été nommée rapporteur pour avis de la proposition (n° 200, session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement à transférer le chef-lieu de la Mauritanie de Saint-Louis-du-Sénégal à une ville du territoire de la Mauritanie. (Renvoyée pour le fond à la commission de politique générale.)

AFFAIRES SOCIALES

M. Frédet a été nommé rapporteur de la proposition (n° 381, session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour accroître le recrutement, améliorer la formation et assurer une heureuse répartition des personnels médicaux en Afrique noire.

AGRICULTURE, ÉLEVAGE, CHASSES, PÊCHES ET FORÊTS

M. Guyard a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 66, année 1955) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à coordonner la production et la consommation du sucre dans l'Union française, en remplacement de M. Isautier. (Renvoyée pour le fond à la commission des affaires économiques.)

RÈGLEMENT, PÉTITIONS ET QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES

M. Rosenfeld a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 416, session 1956-1957) tendant à modifier l'article 27 du règlement.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.